CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Military Rules of Evidence

Règles militaires de la preuve

C.R.C., c. 1049

C.R.C., ch. 1049

Current to September 21, 2026

Last amended on August 19, 2024

À jour au 21 septembre 2026

Dernière modification le 19 août 2024

Published by the Minister of Justice at the following address:
http://laws-lois.justice.gc.ca

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
http://lois-laws.justice.gc.ca

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence
31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations
(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1er juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve
31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements
(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

This consolidation is current to September 21, 2026. The last amendments came into force on August 19, 2024. Any amendments that were not in force as of September 21, 2026 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

NOTE

Cette codification est à jour au 21 septembre 2026. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 19 août 2024. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 21 septembre 2026 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Regulations Respecting the Rules of Evidence at Trial by Court Martial

1	Short Title
2	Interpretation
3	Application
4	Cases Not Provided For
5	Functions of Judge Advocate Under Rules
6	Effect of Failure to Comply with Rules
7	**PART I** Evidence and Proof Generally
7	**DIVISION I** Admission of Evidence Generally
7	Admission of Evidence
8	Necessity for Evidence
9	**DIVISION II** Burden of Persuasion and Rebuttable Presumptions of Law
9	Burden of Persuasion — General Rule
10	Burden of Persuasion on Prosecutor
11	Burden of Persuasion on Accused
12	Burden of Producing Evidence
13	Rebuttable Presumptions of Law

TABLE ANALYTIQUE

Règlement concernant les règles de la preuve aux procès devant une cour martiale

1	Titre abrégé
2	Interprétation
3	Application
4	Cas non prévus
5	Fonctions du juge-avocat en vertu des règles
6	Effet du défaut de se conformer aux règles
7	**PARTIE I** Preuve en général
7	**SECTION I** Admission de la preuve en général
7	Admission de la preuve
8	Nécessité de la preuve
9	**SECTION II** Fardeau de la persuasion et présomptions réfutables de droit
9	Fardeau de la persuasion — règle générale
10	Le procureur à charge a l'obligation de persuader
11	L'accusé a l'obligation de persuader
12	Obligation de produire la preuve
13	Présomptions réfutables de droit

14 **PART II**

Judicial Notice

14 **DIVISION III**

Judicial Notice

14 Limitation on Judicial Notice

15 Required Judicial Notice

16 Discretionary Judicial Notice

17 Judicial Notice on Request

18 Determination of Propriety of Taking Judicial Notice

19 Effect of Taking Judicial Notice

20 **PART III**

Methods of Proof and Forbidden Types of Evidence

20 **DIVISION IV**

Character and Similar Facts

20 Evidence of Character and Similar Facts Not Ordinarily Admissible before Finding

21 Character Evidence

22 Evidence of Similar Facts

23 Possession of Property Obtained by Commission of Offence

24 Offences under Foreign Interference and Security of Information Act

25 Admissibility after Finding

26 **DIVISION V**

Hearsay Evidence

26 Hearsay Generally Excluded

27 Words as Facts in Issue

28 Words Essential to Give Character to Acts that are Facts in Issue

29 Words Essential to Prove Relevant Mental or Internal Physical State

14 **PARTIE II**

Connaissance judiciaire

14 **SECTION III**

Connaissance judiciaire

14 Restriction de la connaissance judiciaire

15 Connaissance judiciaire requise

16 Connaissance judiciaire discrétionnaire

17 Connaissance judiciaire sur demande

18 Détermination de l'opportunité de la connaissance judiciaire

19 Effet de la connaissance judiciaire

20 **PARTIE III**

Modes de preuve et genres de preuve interdits

20 **SECTION IV**

Réputation et faits semblables

20 Preuve relative à la réputation et aux faits semblables non admissible ordinairement avant les conclusions

21 Preuve relative à la réputation

22 Preuve de faits semblables

23 Possession de biens obtenus à la suite d'une infraction

24 Infractions prévues par la Loi sur l'ingérence étrangère et la protection de l'information

25 Admissibilité après conclusions

26 **SECTION V**

Preuve par ouï-dire

26 La preuve par ouï-dire généralement exclue

27 Mots comme faits en litige

28 Mots essentiels pour caractériser des actes qui sont des faits en litige

29 Mots essentiels pour prouver l'état physique interne ou mental significatif

30 Spontaneous Words in Emergency Situation

31 Complaints

32 Dying Declarations

33 Statements Made in Course of Duty by Persons since Deceased

34 Declarations on Character Reputation of Accused

35 Self-Serving Evidence

36 **DIVISION VI**

Confessions of Accused Persons

36 Types of Confessions

37 Judicial Confession Explained

38 Effect of Judicial Confession

39 Official Confession Defined

40 Admissibility of Official Confession

41 Unofficial Confession Defined

42 Admissibility of Unofficial Confession

43 Statements in Presence of Accused

44 Evaluation of Unofficial Confession

45 Accomplice's Evidence

46 Conspirator's Evidence

47 Evidence Discovered from Inadmissible Confession

48 Self-Incrimination

49 Statements not Treated as Confessions

50 **DIVISION VII**

Other Kinds of Hearsay Evidence

50 Statements by Persons Other than Accused made in Judicial or Other Official Proceedings

51 Public Documents

52 Public Documents of Other Countries

53 Documents of Canadian Forces

30 Mots spontanés dans une situation d'urgence

31 Plaintes

32 Déclarations in articulo mortis

33 Déclarations faites dans le cours de leurs fonctions par des personnes depuis décédées

34 Déclarations quant à la réputation de l'accusé

35 Preuve exonérante

36 **SECTION VI**

Aveux des accusés

36 Genres d'aveux

37 Explication de l'aveu judiciaire

38 Effet de l'aveu judiciaire

39 Définition de l'aveu officiel

40 Recevabilité de l'aveu officiel

41 Définition de l'aveu non officiel

42 Recevabilité de l'aveu non officiel

43 Déclarations en présence de l'accusé

44 Estimation de l'aveu non officiel

45 Preuve de complicité

46 Preuve de conspiration

47 Preuve découlant d'aveux inadmissibles

48 Incrimination de soi-même

49 Déclarations non considérées comme aveux

50 **SECTION VII**

Autres sorties de preuve par ouï-dire

50 Déclarations par des personnes autres que l'accusé faites dans des procédures judiciaires ou autres procédures officielles

51 Documents publics

52 Documents publics d'autres pays

53 Documents des Forces canadiennes

54 Regular Entries

55 Limitations on Admission of Certain Documents

56 Expert Opinion as Hearsay

57 Statements in Learned Treatises

58 Statutory Declarations

59 Mode of Proving Documentary Statements and Effect of Admission

60 Kinds of Hearsay not Specifically Covered

61 **DIVISION VIII**

Opinion

61 Opinion — General Rule

62 Expert Witness

63 Opinion of Expert Witness

64 Opinion Evidence of Ordinary Witness

65 Opinions of Experts and Ordinary Witnesses

66 Opinion in Comparison of Writing

67 **DIVISION IX**

Effect of Public Policy and Privilege

67 Secrecy

68 Effect on Trial if Secrecy Precludes Disclosure

69 Decisions on Secrecy

70 Concealment of Identity of Informants

71 Governmental Privilege on Disclosure

72 Privilege — Generally

73 Privilege of Accused

74 Privilege of Spouse of Accused

75 Communication during Marriage

76 Witness — Incriminating Questions

77 Solicitor-Client Privilege

54 Inscriptions régulières

55 Restrictions quant à la recevabilité de certains documents

56 Opinion d’expert comme ouï-dire

57 Énoncés dans des traités savants

58 Déclarations statutaires

59 Manière de prouver les déclarations par écrit et effet de leur recevabilité

60 Preuves par ouï-dire non spécifiquement prévues

61 **SECTION VIII**

Opinion

61 Opinion — règle générale

62 Témoin expert

63 Opinion d’un témoin expert

64 Preuve par opinion de témoins ordinaires

65 Opinions d’experts et de témoins ordinaires

66 Opinion dans la comparaison d’écritures

67 **SECTION IX**

Intérêt public et privilèges

67 Secret

68 Effet sur le procès si un secret ne peut être divulgué

69 Décisions quant au secret

70 Dissimulation de l’identité des informateurs

71 Privilège officiel en matière de divulgation

72 Privilège — en général

73 Privilège de l’accusé

74 Privilège du conjoint de l’accusé

75 Communications durant le mariage

76 Témoin — questions incriminantes

77 Privilège entre avocat et client

78 Penitential Privilege

79 **PART IV**
Permitted Methods of Proof

79 **DIVISION X**
Oral Testimony

79 Competence of Witnesses

80 Testimonial Qualification of Witness

81 Qualification of Expert Witness

82 Testimony by Graphic Media

83 Testimony of Accomplice

84 Meaning of Corroboration

85 Corroboration of Certain Offences

86 Witness Whose Capacity is in Question

87 **DIVISION XI**
Examination of Witnesses

87 Order of Testimony

88 Direct Examination — General Rules

89 Direct Examination — Leading Questions

90 Hostile Witness

91 Recorded Past Recollection

92 Refreshing Memory of Witness

93 Cross-Examination — General Rules

94 Cross-Examination — Exemptions

95 Postponement of Cross-Examination

96 Re-Examination

97 Examination of Witnesses — Incriminating Questions

98 Credibility of Witness Generally

99 Credibility — Effect of Answers

100 Credibility — Use of Former Statements to Contradict

78 Privilège de confession

79 **PARTIE IV**
Modes de preuve autorisés

79 **SECTION X**
Preuve testimoniale

79 Compétence des témoins

80 Habilité testimoniale d'un témoin

81 Habilité d'un témoin expert

82 Preuve par représentations graphiques

83 Témoignage d'un complice

84 Signification de corroboration

85 Corroboration de certaines infractions

86 Témoin dont la capacité est mise en question

87 **SECTION XI**
Interrogatoire des témoins

87 Ordre des témoignages

88 Interrogatoire direct — règles générales

89 Interrogatoire direct — questions tendancieuses

90 Témoin hostile

91 Enregistrement de faits passés ou souvenirs

92 Pour rafraîchir la mémoire d'un témoin

93 Contre-interrogatoire — règles générales

94 Contre-interrogatoire — exemptions

95 Ajournement du contre-interrogatoire

96 Nouvel interrogatoire

97 Interrogatoire de témoins — questions incriminantes

98 Crédibilité du témoin en général

99 Crédibilité — effet des réponses

100 Crédibilité — utilisation de déclarations antérieures pour contredire

101 Credibility — General Reputation of Witness for Veracity

102 **DIVISION XII**

Documents

102 Original Documents — Explanation

103 Proof of Documents by Primary Evidence

104 Proof of Documents by Secondary Evidence

105 Proof of Public Documents

106 Proof of Regular Entries

107 Bankers' Books

108 Proof of Date, Handwriting and Signature of Documents

109 Proof of Execution of Attested Documents

110 **DIVISION XIII**

Real Evidence

110 Admissibility of Real Evidence

111 Introduction of Real Evidence

112 **DIVISION XIV**

Foreign Law

112 Foreign Law

101 Crédibilité — réputation générale du témoin en fait de véracité

102 **SECTION XII**

Documents

102 Documents originaux — explication

103 Justification de documents par preuve primaire

104 Justification de documents par preuve secondaire

105 Preuve de documents publics

106 Preuve d'inscriptions régulières

107 Livres de banques

108 Preuve de la date, de l'écriture et de la signature de documents

109 Preuve de la validation de documents attestés

110 **SECTION XIII**

Preuve réelle

110 Admissibilité de la preuve réelle

111 Présentation de la preuve réelle

112 **SECTION XIV**

Lois étrangères

112 Lois étrangères

CHAPTER 1049

NATIONAL DEFENCE ACT

Military Rules of Evidence

Regulations Respecting the Rules of Evidence at Trial by Court Martial

Short Title

1 These Rules may be cited as the *Military Rules of Evidence*.

Interpretation

2 (1) In these Rules, unless the context otherwise requires,

accused means the accused personally or counsel or a defending officer acting on behalf of the accused, but does not include an adviser acting on behalf of the accused; (*accusé ou prévenu*)

admissible means admissible in evidence; (*admissible*)

burden of persuasion means the burden of convincing the court of the existence or non-existence, or probable existence or non-existence, of any fact; (*fardeau de la persuasion*)

business means every kind of business, occupation or calling, and includes the practice of a profession, and the operation of an institute and every kind of institution, whether carried on for profit or not; (*entreprise*)

circumstantial evidence means evidence tending to establish the existence or non-existence of a fact that is not one of the elements of the offence charged, where the existence or non-existence of that fact reasonably leads to an inference concerning the existence or non-existence of a fact that is one of the elements of the offence charged; (*preuve par présomption*)

confession means a statement made by an accused person, whether made before or after he is accused of an offence, that is completely or partially self-incriminating with respect to the offence of which he is accused; (*aveu*)

CHAPITRE 1049

LOI SUR LA DÉFENSE NATIONALE

Règles militaires de la preuve

Règlement concernant les règles de la preuve aux procès devant une cour martiale

Titre abrégé

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règles militaires de la preuve*.

Interprétation

2 (1) Dans les présentes règles, à moins que le contexte ne s'y oppose,

accusé ou ***prévenu*** signifie l'accusé en personne ou son procureur, ou un officier qui défend un accusé, mais ne comprend pas un conseiller agissant pour le compte de ce dernier; (*accused*)

admissible ou ***recevable*** signifie admissible ou recevable comme preuve; (*admissible*)

aveu signifie une déclaration faite par un prévenu, que ce soit avant ou après qu'il ait été accusé d'une infraction, qui renferme complètement ou partiellement une incrimination de soi-même en ce qui concerne l'infraction dont il est accusé; (*confession*)

connaissance judiciaire signifie l'acceptation par une cour de la véracité d'un fait ou d'une question sans exiger de preuve pour en démontrer la véracité; (*judicial notice*)

copie conforme signifie une copie tenue pour avoir été comparée avec l'original et qui correspond à ce dernier; (*examined copy*)

crédibilité signifie le degré de créance que la cour doit donner à la déposition d'un témoin; (*credibility*)

déclarant désigne la personne qui fait en premier lieu une déclaration sur la foi d'autrui; (*declarant*)

déclaration extrajudiciaire désigne, dans des procédures devant une cour martiale, une déclaration sur la foi

credibility means the degree of credit the court should give to the testimony of a witness; (*crédibilité*)

declarant means the person who originally makes a hearsay statement; (*déclarant*)

direct evidence means evidence tending directly to establish the existence or non-existence of an element of the offence charged; (*preuve directe*)

evidence means anything that has a significant rational tendency to make something manifest; (*preuve*)

examined copy means a copy proved to have been compared with the original and to correspond to it; (*copie conforme*)

expert witness means a witness qualified under section 81; (*témoin expert*)

extra-judicial statement means in any proceedings of a court martial a hearsay statement that has been made by a declarant, other than in the course of those proceedings or in the course of taking evidence taken on commission for that court martial, and includes

(a) words, oral or written, used by him,

(b) the adoption, in some way, in whole or in part, of meaningful words uttered by another person as an accurate expression of the declarant's own observations or experience, and

(c) the expression, in an intelligible manner, of the declarant's observations or experience; (*déclaration extrajudiciaire*)

judicial notice means acceptance by a court of the truth of a fact or matter without requiring the introduction of evidence to prove its truth; (*connaissance judiciaire*)

opinion means interpretation of, or inference concerning, the significance in some respect of a given fact; (*opinion*)

ordinary witness means a witness who testifies to facts observed or experienced by him, but who is not testifying as an expert in the matter concerned; (*témoin ordinaire*)

public document includes a documentary statement made for an official purpose by a public officer acting under a duty or authority to make the statement; (*document public*)

d'autrui faite par un déclarant, autrement que dans le cours desdites procédures ou dans le cours de la réception d'une preuve sur commission pour cette cour martiale, et comprend

a) des paroles ou des écrits utilisés par lui,

b) l'adoption, de quelque manière, en totalité ou en partie, de mots significatifs prononcés par une autre personne, comme étant l'expression exacte des propres observations ou de la propre expérience du déclarant, et

c) l'expression, d'une manière intelligible, des observations ou de l'expérience du déclarant; (*extra-judicial statement*)

déclaration renfermant une incrimination de soi-même signifie une déclaration de l'accusé qui, si elle était admise comme preuve et tenue pour juste en tout ou en partie, tendrait directement ou indirectement à prouver la culpabilité de l'accusé; (*self-incriminating statement*)

document public comprend une déclaration par écrit faite dans un but officiel par un fonctionnaire public ayant la mission ou l'autorité de faire la déclaration; (*public document*)

entreprise signifie tous genres d'affaires, toute occupation ou tout métier, et comprend l'existence d'une profession ainsi que l'exploitation d'un institut et de tout genre d'institution, qu'ils soient exploités à des fins lucratives ou non; (*business*)

fardeau de la persuasion signifie l'obligation de convaincre la cour de l'existence ou non-existence, ou de l'existence ou non-existence probable, d'un fait quelconque; (*burden of persuasion*)

fonctionnaire public désigne une personne ayant légalement la mission ou l'autorité de faire des déclarations officielles, laquelle mission ou autorité est expressément imposée ou conférée par une loi, un règlement ou des instructions spécifiques, ou relève implicitement de la nature de ces fonctions parce qu'elle est fonctionnaire du gouvernement du Canada, du gouvernement d'une province canadienne, d'une municipalité canadienne, ou parce qu'elle est membre des Forces canadiennes; (*public officer*)

opinion désigne l'interprétation de la signification à certains égards d'un fait donné, ou toute déduction qui peut en être tirée; (*opinion*)

public officer means a person having a legal duty or authority to make official statements which duty or authority is expressly imposed by or given in a statute, regulation or specific instruction, or implied from the nature of the office because he is an official of the Government of Canada, the government of a Canadian province, a Canadian municipality, or because he is a member of the Canadian Forces; (*fonctionnaire public*)

Queen's Regulations and Orders or ***QR&O*** means the Queen's Regulations and Orders for the Canadian Forces; (*Ordonnances et Règlements royaux*ou*ORFC*)

real evidence means all evidence supplied by material objects when they are offered for direct perception by the court; (*preuve réelle*)

rebuttable presumption of law means a presumption authorized by the *National Defence Act*, the *Criminal Code* or other Act of the Parliament of Canada that upon proof of a certain fact or set of facts, another fact exists, unless evidence to the degree required by law renders its existence unlikely; (*présomption réfutable de droit*)

relevant evidence means evidence relating to a fact in issue at the trial, and includes evidence that tends to establish the cogency or accuracy of either direct or circumstantial evidence; (*preuve pertinente*)

reporting witness means a witness who is permitted to quote an extra-judicial statement; (*témoin rapporteur*)

self-incriminating statement means a statement by the accused that, if admitted in evidence and believed in whole or in part, would directly or indirectly tend to prove the accused guilty of the charge; (*déclaration renfermant une incrimination de soi-même*)

trial means trial by court martial. (*procès*)

Ordonnances et Règlements royaux ou ***ORFC*** désigne les Ordonnances et Règlements royaux applicables aux Forces canadiennes; (*Queen's Regulations and Orders*or*QR&O*)

présomption réfutable de droit signifie une présomption autorisée par la *Loi sur la défense nationale*, le *Code criminel* ou toute autre loi du Parlement du Canada, à l'effet que, sur preuve d'un certain fait ou d'une série de faits, un autre fait existe, à moins qu'une preuve du degré requis par la loi ne rende son existence invraisemblable; (*rebuttable presumption of law*)

preuve désigne tout ce qui a une tendance rationnelle et significative à rendre une chose manifeste; (*evidence*)

preuve directe désigne la preuve tendant directement à établir l'existence ou la non-existence d'un élément de l'infraction faisant l'objet de l'accusation; (*direct evidence*)

preuve par présomption signifie la preuve tendant à établir l'existence ou la non-existence d'un fait qui ne constitue pas l'un des éléments de l'infraction faisant l'objet de l'accusation, lorsque l'existence ou la non-existence de ce fait entraîne raisonnablement une déduction concernant l'existence ou la non-existence d'un fait qui constitue un des éléments de l'infraction visée; (*circumstantial evidence*)

preuve pertinente signifie la preuve se rapportant à un fait en litige au procès, et comprend la preuve qui tend à établir le bien-fondé ou l'exactitude de la preuve directe ou de la preuve par présomption; (*relevant evidence*)

preuve réelle désigne toute preuve fournie par des objets matériels, lorsqu'ils sont offerts à la perception directe de la cour; (*real evidence*)

procès signifie un procès devant la cour martiale; (*trial*)

témoin expert désigne un témoin compétent aux termes de l'article 81; (*expert witness*)

témoin ordinaire désigne un témoin qui atteste des faits qu'il a observés ou dont il a eu l'expérience, mais qui ne témoigne pas comme expert dans l'affaire en cause; (*ordinary witness*)

témoin rapporteur désigne un témoin à qui il est permis de citer une déclaration extrajudiciaire. (*reporting witness*)

(2) Unless otherwise prescribed, or the context otherwise requires, words and phrases used in these Rules have the same meaning as in the *National Defence Act* and Queen's Regulations and Orders.

Application

3 These Rules apply to all court martial proceedings and are not affected by the territorial location of the place where the court martial is sitting.

Cases Not Provided For

4 Where, in any trial, a question respecting the law of evidence arises that is not provided for in these Rules, that question shall be determined by the law of evidence, in so far as it is not inconsistent with these Rules, that would apply in respect of the same question before a civil court sitting in Ottawa.

Functions of Judge Advocate Under Rules

5 (1) Subject to subsection (2), when the judge advocate has the power or obligation under these Rules to determine a question, that power may be exercised or that obligation discharged only in accordance with QR&O 112.06.

(2) If the judge advocate is not directed by the president to hear and determine a question, or if there is no judge advocate, the court shall hear and determine the question.

Effect of Failure to Comply with Rules

6 A finding made or a sentence passed by a court martial is not invalid by reason only of deviation from or failure to comply with these Rules unless it appears that a substantial miscarriage of justice has been caused by that deviation or failure.

(2) Sauf prescriptions contraires, ou à moins que le contexte ne s'y oppose, les mots et les phrases utilisés dans les présentes règles ont le même sens que dans la *Loi sur la défense nationale* et les Ordonnances et Règlements royaux.

Application

3 Les présentes règles s'appliquent à toutes les procédures devant la cour martiale, et l'endroit du territoire où siège la cour martiale ne modifie en rien leur application.

Cas non prévus

4 Lorsque, dans un procès, surgit, en ce qui concerne la loi sur la preuve, une question qui n'est pas prévue dans les présentes règles, cette question doit être déterminée par la loi sur la preuve, dans la mesure où elle n'est pas incompatible avec lesdites règles, qui s'appliquerait à l'égard de la même question devant un tribunal civil siégeant à Ottawa.

Fonctions du juge-avocat en vertu des règles

5 (1) Sous réserve du paragraphe (2), lorsque le juge-avocat a le pouvoir ou l'obligation en vertu des présentes règles de déterminer une question, ce pouvoir ne peut être exercé et cette obligation ne saurait être remplie qu'en conformité de l'article 112.06 des ORFC.

(2) Si le juge-avocat n'a pas reçu instructions du président d'entendre et de déterminer une question, ou s'il n'y a pas de juge-avocat, la cour doit entendre et déterminer la question.

Effet du défaut de se conformer aux règles

6 Une conclusion adoptée ou une condamnation prononcée par une cour martiale n'est pas invalide pour l'unique motif qu'elle dévie des présentes règles ou manque de s'y conformer, sauf s'il appert que cette déviation ou ce manquement a causé une importante erreur judiciaire.

PART I

Evidence and Proof Generally

DIVISION I

Admission of Evidence Generally

Admission of Evidence

7 Subject to section 4 and except as prescribed in Parts III and IV, the court shall not admit irrelevant evidence but shall admit and consider all relevant evidence.

Necessity for Evidence

8 Except for those facts of which it has taken judicial notice under Division III, the court shall not consider a fact unless evidence of that fact has been adduced in one of the following ways:

(a) by the oral testimony of a witness in court pursuant to Parts III and IV;

(b) by the production and reading or inspection of documents in court pursuant to Parts III and IV;

(c) by the inspection or viewing by the court of real evidence pursuant to Part IV;

(d) by the admission by the prosecutor during the course of the trial of the existence of a fact, for the purpose of dispensing with proof thereof, the effect of which is to narrow the area of facts to be proved by the defence; and

(e) by a judicial confession pursuant to section 37.

DIVISION II

Burden of Persuasion and Rebuttable Presumptions of Law

Burden of Persuasion — General Rule

9 Notwithstanding that the burden of persuasion is on the prosecutor or the accused, the court shall not find the accused guilty unless persuaded beyond reasonable

PARTIE I

Preuve en général

SECTION I

Admission de la preuve en général

Admission de la preuve

7 Sous réserve de l'article 4 et sauf prescriptions des parties III et IV, la cour ne doit pas recevoir de preuve non pertinente mais doit admettre et prendre en considération toute preuve pertinente.

Nécessité de la preuve

8 Sauf pour les faits dont elle a pris judiciairement connaissance en vertu de la section III, la cour ne doit pas prendre un fait en considération, à moins que la preuve de ce fait n'ait été présentée de l'une des manières suivantes :

a) par la déposition orale d'un témoin devant la cour conformément aux parties III et IV;

b) par la production et la lecture ou l'inspection de documents devant la cour, conformément aux parties III et IV;

c) par l'inspection ou l'examen par la cour de la preuve réelle conformément à la partie IV;

d) par l'admission de la part du procureur à charge, au cours du procès, de l'existence d'un fait, aux fins de passer outre à la preuve de ce dernier, dont l'effet est de restreindre l'étendue des faits à prouver par la défense; et

e) par un aveu judiciaire conformément à l'article 37.

SECTION II

Fardeau de la persuasion et présomptions réfutables de droit

Fardeau de la persuasion — règle générale

9 Nonobstant le fait que l'obligation de persuader incombe au procureur à charge ou à l'accusé, la cour ne doit pas reconnaître l'accusé coupable, à moins qu'elle ne

doubt of the truth of every essential element of the charge.

Burden of Persuasion on Prosecutor

10 Subject to section 11, the prosecutor has the burden of persuading the court beyond reasonable doubt of the truth of every essential element of the charge.

Burden of Persuasion on Accused

11 (1) When an accused seeks acquittal on the ground of insanity, he has the burden of persuasion as to the existence of the type and degree of insanity necessary for acquittal.

(2) When, under the *Criminal Code* or other Act of the Parliament of Canada, the accused would, in the trial of a criminal offence before a civil court, have the burden of persuasion on a material fact other than or in addition to insanity, the accused has that burden of persuasion in a trial by court martial involving the same offence and material fact.

(3) The accused has the burden of persuasion under the *National Defence Act* when that Act so provides.

(4) When the accused has a burden of persuasion under this section, the court shall consider him to have satisfied that burden if he establishes the probable truth or existence of the material fact.

Burden of Producing Evidence

12 (1) The burden of producing evidence of a material fact or on an issue is in the first instance upon the party who has the burden of persuasion on that fact or issue.

(2) The burden of producing evidence of a material fact or on an issue shifts to the other party during the course of a trial when the party on whom for the time being the burden of producing evidence rests has

(a) produced evidence that reasonable men might consider has proved the fact in issue to the extent that is required to be proved by that party; or

(b) established the fact in his favour by a rebuttable presumption of law under section 13.

soit persuadée, au-delà de tout doute raisonnable, de la véracité de chaque élément essentiel de l'accusation.

Le procureur à charge a l'obligation de persuader

10 Sous réserve de l'article 11, il incombe au procureur à charge de persuader la cour, hors de tout doute raisonnable, de la véracité de chaque élément essentiel de l'accusation.

L'accusé a l'obligation de persuader

11 (1) Lorsque l'accusé recherche l'acquittement en raison d'aliénation mentale, le fardeau de la persuasion lui incombe quant à l'existence du genre et du degré d'aliénation mentale nécessaires pour un acquittement.

(2) Lorsque, en vertu du *Code criminel* ou de toute autre loi du Parlement du Canada, l'accusé aurait, dans un procès pour une infraction criminelle devant un tribunal civil, le fardeau de la persuasion à l'égard d'un fait essentiel autre que l'aliénation mentale ou en sus de cette dernière, ce même fardeau incombe à l'accusé dans un procès devant une cour martiale comportant la même infraction et le même fait essentiel.

(3) Le fardeau de la persuasion incombe à l'accusé en vertu de la *Loi sur la défense nationale*, lorsque cette Loi le prescrit ainsi.

(4) Lorsque le fardeau de la persuasion incombe à l'accusé aux termes du présent article, la cour doit le considérer comme s'étant acquitté de ce fardeau, s'il établit la véracité ou l'existence probable du fait essentiel.

Obligation de produire la preuve

12 (1) L'obligation de produire la preuve d'un fait essentiel ou dans une question incombe en premier lieu à la partie qui a le fardeau de la persuasion relativement à ce fait ou à cette question.

(2) L'obligation de produire la preuve d'un fait essentiel ou dans une question passe à l'autre partie durant le procès, lorsque la partie qui a alors l'obligation de produire la preuve a

a) produit une preuve que des hommes raisonnables pourraient considérer comme ayant établi le fait en litige dans la mesure où ce fait doit être établi par cette partie; ou

b) établi le fait en sa faveur par une présomption réfutable de droit en vertu de l'article 13.

Rebuttable Presumptions of Law

13 A rebuttable presumption of law applies in a trial when the offence to which it is applicable is in issue.

Présomptions réfutables de droit

13 Une présomption réfutable de droit s'applique dans un procès lorsque l'infraction à laquelle elle est applicable est en cause.

PART II

Judicial Notice

PARTIE II

Connaissance judiciaire

DIVISION III

Judicial Notice

SECTION III

Connaissance judiciaire

Limitation on Judicial Notice

14 Except as authorized by these Rules, a court shall not take judicial notice of a fact or matter.

Restriction de la connaissance judiciaire

14 Sauf autorisation des présentes règles, une cour ne doit pas prendre judiciairement connaissance d'un fait ou d'une question.

Required Judicial Notice

15 (1) A court shall, whether or not requested to do so by the prosecutor or the accused, take judicial notice of

(a) the accession and death of the Sovereign;

(b) the title and sign manual of the Sovereign;

(c) the constitution of Canada;

(d) the Great Seal of Canada;

(e) Acts and resolutions of the Parliament of Canada;

(f) Acts and resolutions of the legislatures of the provinces and Territories of Canada;

(g) the territorial limits of Canada and of the provinces of Canada;

(h) the existence of an emergency recognized by the Government of Canada;

(i) the component or unit being on active service; and

(j) the status of foreign governments.

(2) A court shall, whether or not requested to do so by the prosecutor or the accused, take judicial notice of the contents of, but not of the publication or sufficiency of notification of, proclamations, orders in council,

Connaissance judiciaire requise

15 (1) Une cour doit, qu'elle en soit requise ou non par le procureur à charge ou l'accusé, prendre judiciairement connaissance de ce qui suit :

a) l'accession et le décès du souverain;

b) le titre et la signature du souverain;

c) la constitution du Canada;

d) le Grand Sceau du Canada;

e) les lois et résolutions du Parlement du Canada;

f) les lois et résolutions des législatures des provinces et des territoires du Canada;

g) les limites territoriales du Canada et des provinces du Canada;

h) l'existence d'un état d'urgence reconnu par le gouvernement du Canada;

i) l'élément ou l'unité en activité de service; et

j) le statut des gouvernements étrangers.

(2) Une cour doit, qu'elle en soit requise ou non par le procureur à charge ou l'accusé, prendre judiciairement connaissance de la teneur, mais non de la publication ou de la suffisance de leur notification, des proclamations,

ministerial orders, warrants, letters patent, rules, regulations or by-laws made directly under authority of a public Act of the Parliament of Canada or of the legislature of a province of Canada, including but not limited to QR&O and orders and instructions issued in writing by or on behalf of the Chief of the Defence Staff under QR&O 1.23.

Discretionary Judicial Notice

16 (1) Subject to section 18, a court may, whether or not requested to do so by the prosecutor or the accused, take judicial notice of the contents of

(a) law reports containing decisions, and the reasons therefor, of the Court Martial Appeal Board and appeal courts mentioned in sections 201 and 208 of the *National Defence Act*;

(b) the *Canada Gazette* and official gazettes of the provinces of Canada;

(c) subject to Division IV and to proof of identity of the person named therein,

(i) records of findings made and sentences passed at courts martial and summary trials, but not of the evidence adduced thereat,

(ii) records of the disposition made on appeals from courts martial or reviews of courts martial or petitions for new trial, and

(iii) subject to section 105, certificates of civil courts setting forth an offence for which a person was tried, and the judgment or order of the court thereon;

(d) official and departmental reports, forms, documents, commissions, and other papers purporting to be printed by the Queen's Printer, or by the Queen's Printer of a province of Canada; and

(e) books and other publications, and amendments to them, that are authorized officially for military use.

(2) Subject to section 18, a court may, whether or not requested to do so by the prosecutor or the accused, take judicial notice of

décrets du Conseil, ordonnances ministérielles, mandats, lettres patentes, règles, règlements ou statuts administratifs, établis, rendus ou émis directement sous l'autorité d'une loi publique du Parlement du Canada ou de la législature d'une province du Canada, y compris les ORFC mais non limités à ces derniers, ainsi que des ordres et instructions donnés par écrit par le chef de l'état-major de la défense ou en son nom sous le régime de l'article 1.23 des ORFC.

Connaissance judiciaire discrétionnaire

16 (1) Sous réserve de l'article 18, une cour peut, qu'elle en soit requise ou non par le procureur à charge ou l'accusé, prendre judiciairement connaissance de ce qui suit :

a) les rapports judiciaires renfermant des décisions, et leurs motifs, du Conseil d'appel des cours martiales et des cours d'appel mentionnées aux articles 201 et 208 de la *Loi sur la défense nationale*;

b) la *Gazette du Canada* et les gazettes officielles des provinces du Canada;

c) sous réserve de la section IV et de la preuve d'identité de la personne y nommée,

(i) les dossiers des conclusions adoptées et des condamnations prononcées par les cours martiales et dans les procès par voie sommaire, mais non de la preuve qui y a été présentée,

(ii) les registres concernant la manière dont on a disposé des appels des cours martiales ou des revisions des cours martiales ou des requêtes relatives à un nouveau procès, et

(iii) sous réserve de l'article 105, les certificats des tribunaux civils énonçant une infraction pour laquelle une personne a subi un procès, ainsi que le jugement ou l'ordonnance du tribunal en l'espèce;

d) les rapports, formules, documents, commissions et autres papiers officiels et ministériels censés avoir été imprimés par l'Imprimeur de la Reine, ou par l'Imprimeur de la Reine d'une province du Canada; et

e) les livres et autres publications, ainsi que leurs modifications, autorisés officiellement pour usage militaire.

(2) Sous réserve de l'article 18, une cour peut, qu'elle en soit requise ou non par le procureur à charge ou l'accusé, prendre judiciairement connaissance de ce qui suit :

(a) all matters of general service knowledge;

(b) particular facts and propositions of general knowledge that, in view of the state of commerce, industry, history, language, science or human activity, are at the time of the trial so well known in the community where the offence is alleged to have been committed that they are not the subject of reasonable dispute; and

(c) particular facts and propositions of general knowledge, the accuracy of which is not the subject of reasonable dispute, that are capable of immediate and accurate verification by means of readily available sources.

Judicial Notice on Request

17 (1) The prosecutor or the accused may request the court to rule that a fact or matter is within section 15 or 16, and he shall, if requested by the court, furnish the court with information relevant to the fact or matter.

(2) The court shall give the adverse party an opportunity to oppose the granting of the request.

Determination of Propriety of Taking Judicial Notice

18 (1) When a court proposes to take or appears to be taking judicial notice of a fact or matter under section 15 or 16, or is requested to take judicial notice of it under section 17, both prosecutor and accused have the right to submit informally evidence and argument as to the competence of the court to take, or the propriety of the court taking, judicial notice.

(2) When the court or the judge advocate raises a question as to whether judicial notice may be taken of a fact or matter under section 15 or 16, the judge advocate shall decide the question, and his decision shall be final.

(3) When determining whether to take judicial notice of a fact or matter, the members of a court and the judge advocate may consult any source of pertinent information, including a person, document or book, whether or not furnished by a party, and use the information obtained therefrom.

a) toutes les questions comportant des connaissances militaires générales;

b) des faits particuliers et des propositions de connaissance générale qui, en raison de l'état du commerce, de l'industrie, de l'histoire, de la langue, de la science ou de l'activité humaine, sont, au moment du procès, si bien connus dans la collectivité où l'infraction est censée avoir été commise qu'ils ne peuvent faire l'objet d'une contestation raisonnable; et

c) des faits particuliers et des propositions de connaissance générale, dont l'exactitude ne fait pas l'objet d'une contestation raisonnable et qui peuvent être vérifiés immédiatement et fidèlement à des sources d'accès faciles.

Connaissance judiciaire sur demande

17 (1) Le procureur à charge ou l'accusé peut demander à la cour de décréter qu'un fait ou une question tombe sous l'article 15 ou 16, et, s'il en est requis par la cour, il doit fournir à cette dernière les renseignements touchant le fait ou la question.

(2) La cour doit donner à la partie adverse une occasion de faire opposition à l'octroi de la demande.

Détermination de l'opportunité de la connaissance judiciaire

18 (1) Lorsqu'une cour se propose de prendre ou semble prendre judiciairement connaissance d'un fait ou d'une question aux termes de l'article 15 ou 16, ou est requise d'en prendre judiciairement connaissance en vertu de l'article 17, le procureur à charge et l'accusé ont à la fois le droit de présenter officieusement des preuves et des arguments pour déterminer si la cour possède la compétence voulue pour prendre judiciairement connaissance ou s'il est opportun pour elle d'agir ainsi.

(2) Lorsque la cour ou le juge-avocat soulève une question quant à savoir s'il peut être pris judiciairement connaissance d'un fait ou d'une question en vertu de l'article 15 ou 16, le juge-avocat doit trancher la question, et sa décision est définitive.

(3) Lorsqu'il s'agit de déterminer s'il peut être pris judiciairement connaissance d'un fait ou d'une question, les membres de la cour et le juge-avocat peuvent consulter toute source de renseignements pertinents, y compris une personne, un document ou un livre, qu'ils soient fournis ou non par une partie, et faire usage des renseignements ainsi obtenus.

(4) If the information possessed by the court, regardless of source, fails to convince the judge advocate that a fact or matter is clearly within section 15 or 16, he shall rule against taking judicial notice of the fact or matter.

(4) Si les renseignements que possède la cour, nonobstant leur source, ne peuvent convaincre le juge-avocat qu'un fait ou une question tombe clairement sous l'application de l'article 15 ou 16, il doit décréter qu'il ne doit pas être pris judiciairement connaissance du fait ou de la question.

Effect of Taking Judicial Notice

19 (1) No evidence of a fact of which a court has taken judicial notice need be given by the party alleging its existence or truth.

(2) When a court has taken judicial notice of a fact, it is conclusively taken to be true, and no allegedly contradictory evidence is thereafter admissible.

Effet de la connaissance judiciaire

19 (1) Il n'est pas nécessaire que la preuve d'un fait dont une cour a pris judiciairement connaissance soit donnée par la partie alléguant son existence ou sa véracité.

(2) Lorsqu'une cour a pris judiciairement connaissance d'un fait, ce dernier est tenu pour vrai d'une manière concluante, et aucune preuve contradictoire n'est recevable par la suite.

PART III

Methods of Proof and Forbidden Types of Evidence

PARTIE III

Modes de preuve et genres de preuve interdits

DIVISION IV

Character and Similar Facts

SECTION IV

Réputation et faits semblables

Evidence of Character and Similar Facts Not Ordinarily Admissible before Finding

20 Except as prescribed in this Division, the prosecutor shall not introduce evidence of the general bad character or reputation of the accused, or of another act or other acts of the accused similar in essential respects to the act charged.

Preuve relative à la réputation et aux faits semblables non admissible ordinairement avant les conclusions

20 Sauf prescriptions de la présente section, le procureur à charge ne doit présenter aucune preuve de la mauvaise réputation en général de l'accusé, ni d'un ou de plusieurs autres actes de l'accusé semblables, dans des détails essentiels, à l'acte faisant l'objet de l'accusation.

Character Evidence

21 (1) The accused may, by cross-examination or by witnesses, introduce evidence of his good character or reputation and, if he does so, the prosecutor may similarly introduce evidence to rebut it.

(2) A witness testifying as to the character or reputation of the accused may

(a) report the general reputation of the accused among those who know him or would know about him

Preuve relative à la réputation

21 (1) L'accusé peut, par contre-interrogatoire ou par témoins, fournir une preuve qu'il est un homme de bonne vie et mœurs ou qu'il jouit d'une bonne réputation et, s'il agit ainsi, le procureur à charge peut de la même manière présenter une preuve pour la réfuter.

(2) Un témoin, qui fait une déposition relative à la réputation de l'accusé, peut

a) faire connaître la réputation générale de l'accusé parmi ceux qui le connaissent ou qui connaîtraient à

respecting traits of his character relevant to the charge; and

(b) state his personal opinion of the general character of the accused in respects relevant to the charge.

(3) When a witness is testifying as to the character or reputation of the accused, he shall not give evidence of particular acts of the accused as the basis of his report or opinion of the reputation or character of the accused, but shall answer questions concerning the duration and nature of his acquaintance or association with the accused, or with others who would be likely to know the accused.

(4) Notwithstanding Divisions V, VI, VII and VIII, hearsay or opinion evidence permitted under this article is admissible.

(5) This section applies to testimony in the course of examination-in-chief, cross-examination and re-examination.

Evidence of Similar Facts

22 (1) If it has been established that the act referred to in the charge was done by someone, but the state of mind or identity of the actor is in doubt, the prosecutor may, subject to subsections (2) and (3), introduce evidence of another act or other acts of the accused similar in essential respects to the act charged, where either or both of the following facts are in issue and the evidence tends to prove one or both of them:

(a) that the state of mind of the accused was wrongful as charged at the material time, that is, that he did the act charged either knowingly, or with wrongful intent, motive or purpose; or

(b) that there has been no mistake in the identity of the accused as being the person who did the act charged.

(2) When attempting to prove the charge against the accused, the prosecutor shall establish a real suspicion of the guilt of the accused on issues of state of mind or identity with evidence other than that of essentially similar acts of the accused, before he may introduce evidence of essentially similar acts of the accused.

(3) Although the prosecutor has evidence to offer within subsections (1) and (2), the judge advocate shall exclude

son sujet quelque chose concernant les aspects de sa réputation afférents à l'accusation; et

b) faire connaître son opinion personnelle sur la réputation générale de l'accusé en ce qui concerne des détails afférents à l'accusation.

(3) Lorsqu'un témoin fait une déposition relative à la réputation de l'accusé, il ne doit pas fournir la preuve d'actes particuliers de l'accusé comme base de son rapport ou de son opinion sur la réputation de l'accusé, mais il doit répondre aux questions concernant la durée et la nature de ses relations ou de son association avec l'accusé, ou avec d'autres qui seraient susceptibles de connaître l'accusé.

(4) Nonobstant les sections V, VI, VII et VIII, est admissible la preuve par ouï-dire ou fondée sur une opinion, permise aux termes du présent article.

(5) Le présent article s'applique aux témoignages dans le cours d'un interrogatoire préalable, d'un contre-interrogatoire ou d'un nouvel interrogatoire.

Preuve de faits semblables

22 (1) S'il a été établi que l'acte mentionné dans l'accusation a été perpétré par quelqu'un, mais que l'état d'esprit ou l'identité de l'auteur fait l'objet d'un doute, le procureur à charge peut, sous réserve des paragraphes (2) et (3) présenter la preuve d'un autre acte ou d'autres actes de l'accusé semblables, dans leurs détails essentiels, à l'acte faisant l'objet de l'accusation, que l'un ou l'autre des faits suivants ou les deux soient en litige et que la preuve tende à prouver l'un ou les deux :

a) l'état d'esprit de l'accusé était malfaisant ainsi qu'on s'en est plaint au moment précis, c'est-à-dire qu'il a commis l'acte incriminé soit sciemment ou dans un but, dans un dessein ou pour un motif délictueux; ou

b) il n'y a eu aucune erreur d'identité de l'accusé comme étant la personne qui a commis l'acte incriminé.

(2) Lorsqu'il tente de prouver l'accusation contre le prévenu, le procureur à charge doit établir un soupçon réel de la culpabilité de l'accusé relativement aux questions d'état d'esprit ou d'identité avec une preuve autre que celle d'actes essentiellement semblables de l'accusé, avant de pouvoir présenter la preuve d'actes essentiellement semblables de l'accusé.

(3) Bien que le procureur à charge ait à fournir une preuve aux termes des paragraphes (1) et (2), le

that evidence if he decides that its probative value is slight or that it would have an undue tendency to arouse prejudice against the accused, thereby impairing the fairness of the trial.

Possession of Property Obtained by Commission of Offence

23 (1) Subject to subsection (2), when a person is charged with an offence under section 105 of the *National Defence Act* of receiving or retaining in possession property obtained by the commission of a service offence, evidence may be introduced by the prosecutor to show

(a) that property other than the property that is the subject matter of the charge

(i) was found in the possession of the accused, and

(ii) was stolen within 12 months before the charge was laid, and

(b) if evidence is adduced that the property that is the subject matter of the charge was found in the possession of the accused, that the accused was, within five years before the charge was laid, convicted of an offence

(i) involving theft,

(ii) under section 105 of the *National Defence Act*, or

(iii) under section 312 or paragraph 314(1)(b) of the *Criminal Code*,

and that evidence may be taken into consideration for the purpose of proving that the accused knew that the property forming the subject matter of the charge was unlawfully obtained.

(2) Subject to section 99, this section shall not apply unless the accused is given at least three days notice in writing of the details of the matters it is intended to prove and, in respect of property other than that forming the subject of the charge, a description of that property and of the person from whom it is alleged to have been stolen.

Possession de biens obtenus à la suite d'une infraction

23 (1) Sous réserve du paragraphe (2), lorsqu'une personne est accusée d'une infraction prévue à l'article 105 de la *Loi sur la défense nationale*, pour avoir reçu des biens ou retenu la possession de biens obtenus à la suite d'une infraction militaire, le procureur à charge peut présenter une preuve pour démontrer

a) que des biens autres que ceux faisant l'objet de l'accusation

(i) ont été trouvés en la possession de l'accusé, et

(ii) ont été volés dans les 12 mois avant que l'accusation ait été portée, et

b) que l'accusé, si la preuve est fournie que les biens faisant l'objet de l'accusation ont été trouvés en la possession de l'accusé, a été trouvé coupable, dans les cinq ans avant que l'accusation ait été portée, d'une infraction

(i) comportant vol,

(ii) prévue à l'article 105 de la *Loi sur la défense nationale*, ou

(iii) prévue à l'article 312 ou à l'alinéa 314(1)b) du *Code criminel*,

et cette preuve peut être prise en considération aux fins de démontrer que l'accusé savait que les biens faisant l'objet de l'accusation avaient été obtenus illicitement.

(2) Sous réserve de l'article 99, le présent article ne s'applique pas, à moins qu'il ne soit donné à l'accusé, par écrit, un avis d'au moins trois jours des détails des questions qu'on a l'intention de prouver et, en ce qui concerne des biens autres que ceux qui font l'objet de l'accusation, une description de ces biens et de la personne à qui ils sont censés avoir été volés.

Offences under Foreign Interference and Security of Information Act

24 When a person is charged under section 130 of the *National Defence Act* with having committed an offence under section 6 of the *Foreign Interference and Security of Information Act*, the prosecutor may adduce evidence of that person's character.

2001, c. 41, s. 41; 2024, c. 16, s. 57.

Admissibility after Finding

25 When there has been a finding of guilty and the trial continues to determine the appropriate sentence, evidence may be submitted in accordance with paragraphs 20 and 21 of QR 112.05, QR 112.47 and QR 113.13.

DIVISION V

Hearsay Evidence

Hearsay Generally Excluded

26 (1) Except as provided in this Division, Division VI and Division VII, an extra-judicial statement is not admissible.

(2) Except where the declarant is an accused person whose confession is admissible under Division VI, and subject to subsection (4), the declarant must meet the same requirements for competence and qualification respecting his extra-judicial statement that a witness must meet under Division X, and the credibility of the declarant may be impeached or supported in the same way as that of a witness under Division X in so far as this is practical.

(3) Subject to subsections (4), (5) and (6), the reporting witness must be a competent and qualified witness within the meaning of Division X, and must personally have heard or seen the declarant make the hearsay statement in question.

(4) A witness who is a person who would be likely to know about the accused may report the reputation of the accused among those associated with him in accordance with sections 21 and 34.

Infractions prévues par la Loi sur l'ingérence étrangère et la protection de l'information

24 Lorsqu'une personne est accusée, aux termes de l'article 130 de la *Loi sur la défense nationale*, d'avoir commis une infraction prévue à l'article 6 de la *Loi sur l'ingérence étrangère et la protection de l'information*, le procureur à charge peut fournir une preuve concernant la réputation de cette personne.

2001, ch. 41, art. 41; 2024, ch. 16, art. 57.

Admissibilité après conclusions

25 Lorsqu'on en est arrivé à une déclaration de culpabilité et que le procès se poursuit pour déterminer la condamnation appropriée, une preuve peut être présentée conformément aux paragraphes 20 et 21 des RR 112.05, RR 112.47 et RR 113.13.

SECTION V

Preuve par ouï-dire

La preuve par ouï-dire généralement exclue

26 (1) Sauf dispositions de la présente section, de la section VI et de la section VII, une déclaration extrajudiciaire n'est pas recevable.

(2) Sauf lorsque le déclarant est un accusé dont l'aveu est recevable en vertu de la section VI, et sous réserve du paragraphe (4) le déclarant doit satisfaire aux mêmes exigences concernant la compétence et l'habilité à l'égard de sa déclaration extrajudiciaire que celles auxquelles un témoin doit satisfaire en vertu de la section X, et la crédibilité du déclarant peut être attaquée ou acceptée de la même manière que celle prévue à la section X pour un témoin, dans la mesure où la chose est pratique.

(3) Sous réserve des paragraphes (4), (5) et (6), le témoin rapporteur doit être un témoin compétent et habilité au sens de la section X, et il doit en personne avoir entendu ou vu le déclarant faire la déclaration sur la foi d'autrui dont il est question.

(4) Un témoin qui est une personne susceptible de connaître quelque chose au sujet de l'accusé, peut faire connaître la réputation dont jouit l'accusé parmi ceux qui sont associés avec lui, conformément aux articles 21 et 34.

(5) A witness may offer primary or secondary evidence of a document as permitted by Division XII, if the documentary statement concerned is admissible under section 51, 52, 53 or 54.

(6) An expert witness may quote the hearsay statement of another expert as permitted by sections 56 and 57.

Words as Facts in Issue

27 An extra-judicial statement is admissible and may be quoted by a reporting witness where the essential elements of the offence charged are such that the words constituting the statement might themselves be

(a) the very means or instrument whereby the offence charged was committed,

(b) as essential feature of the commission of the offence charged,

(c) an indispensable preliminary to the commission of the offence charged, or

(d) the substance of a legal defence to the offence charged.

Words Essential to Give Character to Acts that are Facts in Issue

28 (1) For the purposes of this section, "acts" does not include the uttering of coherent words.

(2) When a person has committed acts that are alleged to be criminal acts according to the charge, but their criminal character by themselves is ambiguous or doubtful, words of the actor or another person present that were substantially contemporaneous with the acts and that suggest some further inference concerning the nature or quality of the acts are, subject to subsection (3), admissible and may be quoted by a reporting witness.

(3) The words of a declarant under subsection (2) shall not be admissible if the party to whom the statement is adverse shows that the declarant had motive and opportunity before making the hearsay statement to contrive deceitful words to his own advantage, and in the particular circumstances was likely to have done so.

(5) Un témoin peut faire la preuve primaire ou secondaire d'un document ainsi que le permet la section XII, si la déclaration par écrit dont il est question est recevable en vertu des articles 51, 52, 53 ou 54.

(6) Un témoin expert peut citer la déclaration sur la foi d'autrui d'un autre expert, ainsi que le permettent les articles 56 et 57.

Mots comme faits en litige

27 Une déclaration extrajudiciaire est admissible et peut être citée par un témoin rapporteur, lorsque les éléments essentiels de l'infraction visée sont tels que les mots constituant la déclaration pourraient par eux-mêmes être

a) les moyens ou l'instrument véritables par lesquels l'infraction visée a été commise;

b) un aspect essentiel du fait que l'infraction visée a été commise;

c) un préliminaire indispensable à la perpétration de l'infraction visée; ou

d) la substance d'une défense juridique à l'infraction visée.

Mots essentiels pour caractériser des actes qui sont des faits en litige

28 (1) Aux fins du présent article, « actes » ne comprend pas l'articulation de mots cohérents.

(2) Lorsqu'une personne a commis des actes qui sont réputés des actes criminels d'après l'accusation, mais que leur nature criminelle est en elle-même ambiguë ou douteuse, les mots de l'auteur ou d'une autre personne présente qui furent prononcés substantiellement au même temps que les actes ont été commis et qui suggèrent quelque autre déduction concernant la nature ou la qualité des actes, sont, sous réserve du paragraphe (3), recevables et peuvent être cités par un témoin rapporteur.

(3) Les mots d'un déclarant prévus au paragraphe (2) ne sont pas admissibles, si la partie lésée par la déclaration démontre que le déclarant avait un motif et une occasion avant de faire sa déclaration sur la foi d'autrui d'imaginer des mots mensongers pour son propre avantage, et, dans les circonstances particulières, était susceptible de l'avoir fait.

Words Essential to Prove Relevant Mental or Internal Physical State

29 (1) When the formation, occurrence or existence at some moment or during some period of a particular state of mind or internal physical condition of a person is relevant directly or indirectly to proof of the charge, words uttered by that person contemporaneously with the formation, occurrence or existence of that mental or physical state, and manifesting or implying something about the nature of it, are, subject to subsection (2), admissible and may be quoted by a reporting witness.

(2) The words of a declarant under subsection (1) shall not be admissible if the party to whom the statement is adverse shows that the declarant had motive and opportunity before making the hearsay statement to contrive deceitful words to his own advantage, and in the particular circumstances was likely to have done so.

Spontaneous Words in Emergency Situation

30 Where a person has participated in or observed acts or events with which the charge in question is concerned, and these acts or events were of an exciting, startling or shocking character, words about them spoken spontaneously by the participant or observer, while he was under the influence of the original excitement or shock engendered by those acts or events, whether during or after their occurrence, are admissible and may be quoted by a reporting witness.

Complaints

31 (1) For the purposes of this section,

complainant means a person who made a complaint; (*plaignant*)

complaint means an extra-judicial statement concerning an offence made after the alleged commission of that offence to a person other than the accused by the person in respect of whom it is alleged to have been committed. (*plainte*)

(2) Except as otherwise provided in these Rules, a complaint is not admissible.

Mots essentiels pour prouver l'état physique interne ou mental significatif

29 (1) Lorsque la formation, la survenance ou l'existence, à quelque moment ou durant quelque période, d'un état d'esprit particulier ou d'une condition physique interne particulière d'une personne influe directement ou indirectement sur la preuve de l'accusation, les mots prononcés par cette personne au même temps que la formation, la survenance ou l'existence de cet état mental ou de cette condition physique, qui révèlent ou comportent quelque chose au sujet de la nature de ces derniers, sont, sous réserve du paragraphe (2), admissibles et peuvent être cités par un témoin rapporteur.

(2) Les mots d'un déclarant prévus au paragraphe (1) ne sont pas admissibles, si la partie lésée par la déclaration démontre que le déclarant avait un motif et une occasion avant de faire sa déclaration sur la foi d'autrui d'imaginer des mots mensongers pour son propre avantage, et, dans les circonstances particulières, était susceptible de l'avoir fait.

Mots spontanés dans une situation d'urgence

30 Lorsqu'une personne a participé à des actes ou à des événements ou observé des actes ou des événements qui ont quelque rapport avec l'accusation en question, et que ces actes ou événements avaient un caractère excitant, étonnant ou choquant, les mots prononcés spontanément à leur sujet par le participant ou l'observateur, alors qu'il était sous l'influence de la première excitation ou du premier choc engendrés par lesdits actes ou événements, que ce soit durant ou après leur survenance, sont admissibles et peuvent être cités par un témoin rapporteur.

Plaintes

31 (1) Aux fins du présent article,

plaignant désigne une personne qui fait une plainte; (*complainant*)

plainte signifie une déclaration extrajudiciaire concernant une infraction faite, après que cette infraction est censée avoir été commise, à une personne autre que l'accusé par la personne à l'égard de laquelle elle est censée avoir été commise. (*complaint*)

(2) Sauf dispositions contraires des présentes règles, aucune plainte n'est admissible.

(3) The fact of a complaint having been made is admissible.

(4) [Revoked, SOR/90-306, s. 1]

SOR/90-306, s. 1.

Dying Declarations

32 The words of a deceased person whose death is the subject of the charge are admissible and may be quoted by a reporting witness if

(a) they are concerned with the facts leading up to or attending the injurious act that resulted in the declarant's death;

(b) they were spoken while the declarant had a settled hopeless expectation that his death was near, whether or not death did thereafter occur as or when expected; and

(c) it appears that the declarant had completed uttering what he wished to say before death intervened.

Statements Made in Course of Duty by Persons since Deceased

33 An extra-judicial statement made during the lifetime of a declarant since deceased is, in so far as it relates to the charge, admissible and may be quoted or submitted by a reporting witness as proof of the facts, which it was the duty of the declarant in the ordinary course of his business to include in that statement, if the declarant

(a) had a personal knowledge of the facts;

(b) had a duty to make the statement in the ordinary course of his business;

(c) made the statement at or near the time of the act or event to which it relates; and

(d) had no motive to misrepresent the facts.

Declarations on Character Reputation of Accused

34 When, in accordance with section 21, a witness is called at a court to testify as to the reputation of the accused respecting traits of his character relevant to the charge, the hearsay statements on this subject of other persons who had or who have some significant direct or

(3) Le fait qu'une plainte a été formulée est admissible.

(4) [Abrogé, DORS/90-306, art. 1]

DORS/90-306, art. 1.

Déclarations in articulo mortis

32 Les mots d'une personne défunte, dont le décès fait l'objet de l'accusation, sont recevables et peuvent être cités par un témoin rapporteur,

a) s'ils ont trait aux faits qui ont amené ou provoqué l'acte dommageable qui a entraîné la mort du déclarant;

b) s'ils ont été prononcés alors que le déclarant, dépourvu de tout espoir, savait que sa mort était proche, que la mort soit arrivée ou non par la suite telle qu'attendue; et

c) s'il appert que le déclarant avait fini de prononcer ce qu'il avait à dire avant que la mort n'intervînt.

Déclarations faites dans le cours de leurs fonctions par des personnes depuis décédées

33 Une déclaration extrajudiciaire faite durant la vie d'un déclarant depuis décédé est, dans la mesure où elle se rapporte à l'accusation, admissible et peut être citée ou soumise par un témoin rapporteur comme preuve des faits qu'il appartenait au déclarant, dans le cours ordinaire de son entreprise, d'inclure dans cette déclaration, si le déclarant

a) était personnellement au courant des faits;

b) avait le devoir de faire la déclaration dans le cours ordinaire de son entreprise;

c) a fait la déclaration au moment ou à l'époque où a été commis l'acte ou est survenu l'événement auquel elle se rapporte; et

d) n'avait aucun motif de dénaturer les faits.

Déclarations quant à la réputation de l'accusé

34 Lorsque, conformément à l'article 21, un témoin est cité devant une cour pour attester la réputation de l'accusé concernant les aspects de sa réputation touchant à l'accusation, les déclarations sur la foi d'autrui faites à ce sujet par d'autres personnes qui avaient ou qui ont des

indirect association with the accused are admissible and may be quoted by the witness.

Self-Serving Evidence

35 (1) For the purposes of this section, ***self-serving evidence*** means any extra-judicial statement of the accused, or evidence of any other nature manufactured, created or arranged by the accused, that tends to exonerate him of the charge.

(2) Except to the extent that it may be admissible under section 27, 28, 29, 30 or 60, and subject to the right of the accused to give evidence, self-serving evidence is not admissible when submitted by an accused.

relations directes ou indirectes significatives avec l'accusé sont recevables et peuvent être rapportées par le témoin.

Preuve exonérante

35 (1) Aux fins du présent article, ***preuve exonérante*** signifie toute déclaration extrajudiciaire de l'accusé, ou toute preuve de quelque autre nature fabriquée, créée ou préparée par l'accusé, tendant à l'exonérer de l'accusation.

(2) Sauf dans la mesure où elle peut être recevable aux termes des articles 27, 28, 29, 30 ou 60, et sous réserve du droit de l'accusé de rendre témoignage, la preuve exonérante n'est pas admissible si elle est présentée par un accusé.

DIVISION VI

Confessions of Accused Persons

Types of Confessions

36 Confessions are judicial, official or unofficial.

Judicial Confession Explained

37 When, at his trial, the accused chooses to make a complete or partial admission of incriminating facts in respect of an offence for which he is being tried, he may make a judicial confession

(a) by pleading guilty, including pleading guilty subject to variations and exceptions, when this plea is accepted by the court under QR&O 112.25;

(b) after pleading not guilty, and whether or not he also decides to testify as a witness under oath, by personally or through his counsel or defending officer admitting, for the purpose of dispensing with proof, any fact the prosecutor must prove; or

(c) after pleading not guilty, and having elected to testify under oath as a witness in accordance with section 73, by making a self-incriminating statement in the course of his testimony.

SECTION VI

Aveux des accusés

Genres d'aveux

36 Les aveux sont judiciaires, officiels ou non officiels.

Explication de l'aveu judiciaire

37 Lorsque, dans le cours de son procès, l'accusé choisit de faire une admission complète ou partielle de faits incriminants à l'égard d'une infraction pour laquelle il subit un procès, il peut faire des aveux judiciaires

a) en s'avouant coupable, y compris le fait d'avouer coupable sous réserve de variations et d'exceptions, lorsque ce plaidoyer est accepté par la cour aux termes de l'article 112.25 des ORFC;

b) après avoir nié sa culpabilité, sans égard au fait qu'il décide aussi de déposer ou non comme témoin sous serment, en admettant personnellement ou par l'intermédiaire de son procureur ou de l'officier qui le défend, aux fins de se dispenser de la preuve, un fait que le procureur à charge doit prouver; ou

c) après avoir nié sa culpabilité et choisi de faire une déposition sous serment comme témoin conformément à l'article 73, en faisant une déclaration renfermant une incrimination de soi-même au cours de son témoignage.

Effect of Judicial Confession

38 (1) Subject to QR&O 112.26, when a plea of guilty has been made by the accused and accepted by the court, it is conclusive proof of guilt.

(2) If the accused, after pleading not guilty, admits, other than in the course of his own testimony, a fact alleged against him, the court may accept that admission as conclusive proof of the fact concerned.

(3) If the accused testifies on his own behalf, the court may believe or disbelieve his testimony in whole or in part, including a self-incriminating statement made in the course of that testimony.

Official Confession Defined

39 (1) An official confession is a confession made by the accused, whether or not he has been charged, or might expect to be charged, with an offence at the time of making a statement

(a) when testifying as a legally compellable witness in the course of any judicial or other official proceeding or inquiry, civil or military, other than his own trial for the offence in question; or

(b) in the course of giving information pursuant to regulations or orders issued by the Chief of the Defence Staff under QR&O 1.23, or in response to an order to him by a superior officer to give information required for any proper military purpose

(2) Notwithstanding paragraph (1)(b), a statement made by the accused in the course of giving information in respect of an accident that has occurred outside Canada involving a motor vehicle under the care, charge or control of the accused is not an official confession for the purpose of these Rules to the extent that the accused, if the accident had occurred in Canada, would have been required by subsection 233(2) of the *Criminal Code* to make the statement.

Admissibility of Official Confession

40 (1) Subject to subsection (2), an official confession by the accused shall not be admissible or used in his trial for an offence in respect of which it is a confession.

Effet de l'aveu judiciaire

38 (1) Sous réserve de l'article 112.26 des ORFC, lorsque l'accusé a présenté un plaidoyer de culpabilité qui a été accepté par la cour, ce plaidoyer constitue une preuve définitive de culpabilité.

(2) Si l'accusé, après avoir nié sa culpabilité, reconnaît, autrement que dans le cours de son propre témoignage, un fait allégué contre lui, la cour peut accepter cette reconnaissance comme preuve définitive du fait en cause.

(3) Si l'accusé rend témoignage pour son propre compte, la cour peut ajouter foi ou non à son témoignage, en totalité ou en partie, y compris une déclaration renfermant une incrimination de soi-même faite dans le cours de ce témoignage.

Définition de l'aveu officiel

39 (1) Un aveu officiel est un aveu fait par le prévenu, qu'il ait été accusé ou non, ou pourrait s'attendre d'être accusé, d'une infraction à l'époque où il a fait une déclaration

a) lorsqu'il fait une déposition comme témoin légalement contraignable dans le cours de toute enquête ou procédure judiciaire ou officielle, civile ou militaire, autre qu'à son propre procès pour l'infraction en question; ou

b) lorsqu'il fournit des renseignements conformément aux règlements ou aux ordres donnés par le chef de l'état-major de la défense en vertu de l'article 1.23 des ORFC, ou qu'il agit en réponse à un ordre que lui a donné un officier supérieur de fournir les renseignements requis pour toutes fins militaires utiles.

(2) Nonobstant l'alinéa (1)b), la déclaration faite par un accusé au moment où il donne des renseignements sur un accident qui s'est produit en dehors du Canada et qui impliquait un véhicule automobile dont il avait le soin, la garde ou le contrôle ne constitue pas un aveu officiel aux fins des présentes règles, dans la mesure où l'accusé, si l'accident s'était produit au Canada, aurait été obligé en vertu du paragraphe 233(2) du *Code criminel* de faire une déclaration.

Recevabilité de l'aveu officiel

40 (1) Sous réserve du paragraphe (2), un aveu officiel de la part d'un accusé n'est pas recevable et ne doit pas être utilisé à son procès pour une infraction à l'égard de laquelle il constitue un aveu.

(2) When the charge involves perjury, giving false or contradictory evidence, or making a false or contradictory statement, and is based upon a previous statement of the accused purporting at least in part to be an official confession, the prosecutor may introduce this previous statement in evidence.

Unofficial Confession Defined

41 An unofficial confession is a self-incriminating statement made by the accused respecting the offence charged, other than a statement which is a judicial confession under section 37 or an official confession under section 39, and includes a statement made by the accused to civil or military police or other persons in authority as defined in subsection 42(3), whether or not in response to questions by such a person.

Admissibility of Unofficial Confession

42 (1) Subject to subsection (9) and Division IX (Effect of Public Policy and Privilege), a statement by the accused alleged to be an unofficial confession may be introduced in evidence by the prosecutor if he proves that

(a) there is evidence that the accused did make the statement attributed to him; and

(b) the statement was voluntary in the sense that it was not made by the accused when or because he was or might have been significantly under the influence of

(i) fear of prejudice induced by threats exercised, or

(ii) hope of advantage induced by promises held out, in relation to the offence in question, by a person in authority.

(2) The only inducements by way of threats or promises significant for the purpose of excluding a statement of the accused under subsection (1) are those that a reasonable man would think might have a tendency to cause an innocent accused person to make a false confession.

(3) A person in authority is one who was in a position relative to the accused at the material time to exercise or hold out inducements of the character described in subsections (1) and (2) or was someone who might reasonably have appeared to the accused to be in such a position.

(2) Lorsque l'accusation comporte le parjure, le fait de fournir une preuve fausse ou contradictoire, ou le fait de faire une déclaration fausse ou contradictoire, et se fonde sur une déclaration antérieure de l'accusé tendant, au moins en partie, à constituer un aveu officiel, le procureur à charge peut présenter cette déclaration antérieure à titre de preuve.

Définition de l'aveu non officiel

41 Un aveu non officiel est une déclaration renfermant une incrimination de soi-même faite par le prévenu concernant l'infraction faisant l'objet de l'accusation, autre qu'une déclaration qui constitue un aveu judiciaire prévu à l'article 37 ou un aveu officiel au sens de l'article 39, et comprend une déclaration faite par l'accusé à la police civile ou militaire ou à d'autres personnes en autorité selon la définition du paragraphe 42(3), que ce soit ou non en réponse à des questions posées par une telle personne.

Recevabilité de l'aveu non officiel

42 (1) Sous réserve du paragraphe (9) ainsi que de la section IX (Intérêt public et privilèges), la déclaration d'un accusé, considérée comme un aveu non officiel, peut être présentée à titre de preuve par le procureur à charge si celui-ci prouve

a) qu'il existe une preuve que l'accusé a fait la déclaration qui lui est attribuée; et

b) que la déclaration était volontaire, en ce sens qu'elle n'a pas été faite par l'accusé alors ou parce qu'il était ou aurait pu être, de façon significative, en ce qui concerne l'infraction en question, sous l'influence

(i) de la crainte de quelque préjudice à la suite de menaces formulées, ou

(ii) de l'espoir d'un avantage à la suite de promesses faites, exercée par une personne en autorité.

(2) Les seules incitations sous forme de menaces ou de promesses significatives aux fins d'exclure une déclaration de l'accusé prévue au paragraphe (1), sont celles qui, de l'avis d'un homme raisonnable, auraient une tendance à porter un accusé innocent à faire de faux aveux.

(3) Une personne en autorité est une personne qui, en ce qui concerne l'accusé, était en mesure, au moment opportun, de recourir à des incitations de la nature décrite aux paragraphes (1) et (2), ou était une personne qui aurait raisonnablement paru à l'accusé être dans une telle mesure.

(4) A person may be a person in authority within subsection (3) and possess power by military law to order the accused to answer relevant questions, and yet clearly not exercise nor purport to exercise this power in a particular case, so that a voluntary confession within subsections (1) and (2) might in some circumstances be made by the accused to such a person.

(5) A person who holds a higher service rank than the accused is not, for that reason alone, a person in authority within subsection (3).

(6) Subject to subsection (7), when an unofficial confession is admissible under this section, the whole of it, including any part that is exculpatory, shall be admitted.

(7) When an unofficial confession contains a statement that the accused has committed an offence other than that with which he is charged, the part of the confession relating to that other offence shall not be admitted unless it is relevant to and otherwise admissible in respect of the offence with which he is charged.

(8) The admissibility of an alleged unofficial confession tendered by the prosecutor should be determined at a hearing by the judge advocate in the absence of the court.

(9) The admissibility of a statement made by an accused in the circumstances described in subsection 39(2) to the extent that the statement is not an official confession shall be determined in accordance with the rules of evidence that would have been applied by a court of criminal jurisdiction as defined in the *Criminal Code* sitting in Ottawa if the statement has been made by the accused in the course of giving his name and address pursuant to subsection 233(2) of the *Criminal Code*.

Statements in Presence of Accused

43 (1) When a statement has been made by another person in the presence of the accused that, if true, would incriminate the accused in whole or in part respecting the offence in question, and the statement was fully understood by the accused, then if it was also clear from the contemporaneous words, conduct or demeanour of the accused that he accepted the statement as true in whole or in part, the statement to the extent that he so accepted it may be treated as an unofficial confession made by the accused.

(2) Whether a statement described in subsection (1) should be deemed to have been fully understood and accepted by the accused as true in whole or in part is, as

(4) Une personne peut être une personne en autorité au sens du paragraphe (3) et posséder le pouvoir en vertu de la loi militaire d'ordonner à l'accusé de répondre à des questions pertinentes, et, cependant, ne pas exercer clairement ni être censée exercer clairement ce pouvoir dans un cas particulier, de sorte que l'accusé pourrait, dans certaines circonstances, faire à une telle personne un aveu volontaire prévu aux paragraphes (1) et (2).

(5) Une personne qui détient un grade militaire plus élevé que celui de l'accusé n'est pas, pour cette unique raison, une personne en autorité au sens du paragraphe (3).

(6) Sous réserve du paragraphe (7), lorsque des aveux non officiels sont recevables aux termes dudit article, la totalité desdits aveux, y compris toute partie justificative, doit être admise.

(7) Lorsque des aveux non officiels renferment un énoncé que le prévenu a commis une infraction autre que celle pour laquelle il est accusé, la partie des aveux se rapportant à cette autre infraction n'est pas recevable, à moins qu'elle ne soit pertinente et autrement admissible à l'égard de l'infraction dont il est accusé.

(8) L'admissibilité d'aveux réputés non officiels que présente le procureur à charge doit être déterminée à une audition par le juge-avocat hors de la cour.

(9) L'admissibilité de la déclaration faite par un accusé dans les circonstances indiquées au paragraphe 39(2), pour autant que la déclaration ne constitue pas un aveu officiel, est déterminée selon les règles de la preuve qui seraient appliquées par une cour de juridiction criminelle, telle qu'elle est définie dans le *Code criminel*, siégeant à Ottawa, si la déclaration avait été faite par l'accusé au moment où il donnait son nom et son adresse conformément au paragraphe 233(2) du *Code criminel*.

Déclarations en présence de l'accusé

43 (1) Lorsqu'une déclaration a été faite par une autre personne en présence de l'accusé, qui, si elle était vraie, incriminerait l'accusé en totalité ou en partie en ce qui concerne l'infraction en question, et que la déclaration a été pleinement comprise par l'accusé, alors, s'il ressort manifestement, au même moment, des paroles, de la conduite ou du comportement de l'accusé qu'il a accepté la déclaration comme vraie en totalité ou en partie, la déclaration, dans la mesure où il l'a ainsi acceptée, peut être considérée comme un aveu non officiel fait par l'accusé.

(2) Le point de savoir si une déclaration décrite au paragraphe (1) devrait être réputée avoir été pleinement comprise et acceptée par l'accusé comme vraie en totalité ou

regards admissibility, a question for the judge advocate under subsection 42(8).

Evaluation of Unofficial Confession

44 (1) The decision as to the truth or falsity in whole or in part of an unofficial confession is exclusively a matter for the court.

(2) It is the duty of the court to consider whether an unofficial confession is to be believed or disbelieved in whole or in part in the light of its nature, the circumstances in which it was made, and other relevant and admissible evidence available.

(3) The court may convict on the basis of a complete unofficial confession alone, if it is satisfied beyond a reasonable doubt of its truth.

Accomplice's Evidence

45 Subject to section 46, where two or more persons are accused of complicity in the same offence, the confession of any one of them is admissible evidence against that one alone, and not against the others.

Conspirator's Evidence

46 (1) When two or more persons are alleged to have been parties to a common criminal plan or design, the words of one of them, apparently spoken or written as part of or in furtherance of the formation or carrying out of that plan, are admissible as evidence against the others as well as against the speaker or writer.

(2) Subsection (1) applies whether the charge alleges the conspiracy itself, or the commission of the offence planned, or the attempt to commit it, and whether an accused is charged singly, or jointly with the alleged coconspirator whose words purport to incriminate them.

(3) The probative value of evidence admitted under subsection (1) is a matter for the court.

Evidence Discovered from Inadmissible Confession

47 Where an official or unofficial confession is inadmissible under section 40 or 42, but has led to the discovery of other evidence of independent probative value tending

en partie, en ce qui concerne la recevabilité, est une question qu'il appartient au juge-avocat de décider en vertu du paragraphe 42(8).

Estimation de l'aveu non officiel

44 (1) La décision quant à la véracité ou fausseté, en totalité ou en partie, d'un aveu non officiel est une question qui est de la compétence exclusive de la cour.

(2) Il appartient à la cour de déterminer s'il convient d'ajouter foi ou non à des aveux officiels, en totalité ou en partie, en raison de leur nature, des circonstances dans lesquelles ils ont été faits et de toute autre preuve pertinente et admissible qui peut être disponible.

(3) La cour peut prononcer une condamnation sur la seule base d'aveux non officiels et complets, si elle est convaincue au-delà de tout doute de leur véracité.

Preuve de complicité

45 Sous réserve de l'article 46, lorsque deux ou plusieurs personnes sont accusées de complicité dans la même infraction, les aveux de l'une d'elles constituent une preuve recevable contre cette personne seulement, et non contre les autres.

Preuve de conspiration

46 (1) Lorsque deux ou plusieurs personnes sont censées avoir été parties à un projet ou dessein criminel commun, les mots de l'une d'elles, apparemment prononcés ou écrits comme partie de ce projet ou comme élaboration ou exécution dudit projet, sont admissibles comme preuve contre les autres aussi bien que contre celle qui les a prononcés ou écrits.

(2) Le paragraphe (1) s'applique, même si l'accusation allègue la conspiration elle-même, ou le fait que l'infraction projetée a été commise, ou la tentative de la commettre, et même si le prévenu est accusé seul ou conjointement avec le coconspirateur présumé dont les mots tendent à les incriminer.

(3) La valeur probante de la preuve présentée sous le régime du paragraphe (1) est une question qui relève de la compétence de la cour.

Preuve découlant d'aveux inadmissibles

47 Lorsque des aveux officiels ou non officiels sont inadmissibles aux termes de l'article 40 ou 42, mais ont entraîné la découverte d'autres preuves d'une valeur

to show the accused guilty as charged, that evidence may be given or produced in the usual way by prosecution witnesses, and they may also tell the court that the evidence was discovered because of information given by the accused, but there shall be no other reference to the inadmissible confession.

Self-Incrimination

48 Except as provided in these Rules, an accused person, when giving evidence, has no privilege against self-incrimination by his own statements.

Statements not Treated as Confessions

49 A statement that meets the conditions for admission in section 27, 28, 29, 30 or 60 need not also meet the requirements of this Division, though the statement is classifiable as an unofficial confession.

probante indépendante tendant à démontrer que le prévenu est coupable ainsi qu'il a été accusé, ces preuves peuvent être fournies ou produites de la manière ordinaire par les témoins à charge, qui peuvent également déclarer à la cour que la preuve a été découverte à la suite de renseignements donnés par l'accusé, mais il ne doit pas y avoir d'autre mention des aveux inadmissibles.

Incrimination de soi-même

48 Sauf dans les cas prévus aux présentes règles, un accusé, lorsqu'il rend témoignage, n'a aucun privilège contre le fait que ses propres déclarations sont de nature à l'incriminer.

Déclarations non considérées comme aveux

49 Il n'est pas nécessaire qu'une déclaration qui satisfait aux conditions de recevabilité prévues aux articles 27, 28, 29, 30 ou 60 satisfasse aussi aux exigences de la présente section, bien que la déclaration puisse être classée comme un aveu non officiel.

DIVISION VII

Other Kinds of Hearsay Evidence

Statements by Persons Other than Accused made in Judicial or Other Official Proceedings

50 (1) Evidence taken on commission under section 161 of the *National Defence Act* is admissible as provided therein.

(2) When an accused person has been tried by court martial and found guilty, but a new trial on the same charge has been ordered, evidence given at the former trial by a witness other than the accused may be quoted at the new trial when proved as provided by Division XII if it appears that

(a) the former witness is not available to testify at the new trial because he refuses to be sworn or to give evidence at the new trial, or he is dead, or insane, or absent from the country where the trial is being held, or so ill as to be unable to travel; and

SECTION VII

Autres sorties de preuve par ouï-dire

Déclarations par des personnes autres que l'accusé faites dans des procédures judiciaires ou autres procédures officielles

50 (1) Les témoignages recueillis sur commission aux termes de l'article 161 de la *Loi sur la défense nationale* sont recevables de la manière y prévue.

(2) Lorsqu'un accusé a été jugé par une cour martiale et trouvé coupable, mais qu'il a été ordonné un nouveau procès pour la même accusation, la preuve fournie au premier procès par un témoin autre que l'accusé peut être citée au nouveau procès lorsqu'elle est démontrée selon les prescriptions de la section XII, s'il appert que

a) le témoin primitif n'est pas disponible pour faire une déposition au nouveau procès parce qu'il refuse de prêter serment ou de rendre témoignage à ce procès, ou qu'il est mort, ou aliéné, ou absent du pays où a lieu le procès ou qu'il est trop malade pour voyager; et

(b) the evidence of the former witness was given in such circumstances that the parties had full opportunity to exercise their respective rights of examination of the witness.

Public Documents

51 (1) Subject to section 55, a public document is admissible in evidence at a court martial when relevant to the charge.

(2) The making and content of a public document may be proved in the manner provided in Division XII without requiring the personal appearance of the maker as a witness.

(3) A public officer making a public document need not have personally observed or experienced the facts that he records or certifies by virtue of his duty or office; it is enough if the information concerned has come to him in a manner considered reliable and usual in the discharge of his duty or the exercise of his authority, and this includes facts reported to him by his superiors, equals or subordinates or by members of his staff, when acting in the discharge of their duties or the exercise of their authorities.

(4) Public documents may be in any form including registers, records, books, maps, recordings, photographs, returns, reports and letters.

(5) It is immaterial for purposes of admission how public documents are filed, collected, bound or stored by the person or persons responsible for their custody, or whether such documents are normally classified for security purposes and it is not a requirement for its admissibility that a public document should form part of a register or record to which members of the general public are entitled to access, it is enough if the document was made for any official purpose.

Public Documents of Other Countries

52 (1) For the purposes of this section, a public officer of a country other than Canada is a person who in the opinion of the judge advocate appears to hold an equivalent position and to possess similar authority to a Canadian public officer.

(2) The judge advocate may permit a documentary statement made for an official purpose by a public officer of a country other than Canada to be admitted in evidence to

b) la déposition du témoin primitif a été faite dans de telles circonstances que les parties avaient toute l'occasion voulue d'exercer leurs droits respectifs d'interroger le témoin.

Documents publics

51 (1) Sous réserve de l'article 55, un document public est admissible comme preuve à une cour martiale lorsqu'il est afférent à l'accusation.

(2) La rédaction et le contenu d'un document public peuvent être prouvés de la manière prévue à la section XII, sans que l'auteur soit tenu de comparaître personnellement comme témoin.

(3) Point n'est besoin qu'un fonctionnaire public qui rédige un document public ait personnellement observé les faits qu'il rapporte ou atteste en vertu de ses fonctions ou attributions, ou en ait eu connaissance; il suffit que les renseignements en l'espèce lui soient parvenus d'une manière digne de foi et ordinaire dans l'exercice de ses fonctions ou de son autorité, et ceci comprend des faits qui lui sont rapportés par ses supérieurs, ses égaux ou ses subordonnés ou par les membres de son personnel, lorsqu'ils agissent dans l'exercice de leurs fonctions ou de leur autorité.

(4) Les documents publics peuvent être sous quelque forme que ce soit, y compris des registres, dossiers, livres, cartes, enregistrements phonographiques, photographies, relevés, rapports et lettres.

(5) Aux fins de recevabilité, il importe peu comment les documents publics sont classés, collectionnés, reliés ou emmagasinés par la personne ou les personnes qui en ont la charge, ou que ces documents soient normalement classés pour des fins de sécurité, et il n'est pas nécessaire pour qu'il soit admis qu'un document public fasse partie d'un registre ou d'un dossier auquel le public en général peut avoir accès; il suffit que le document soit fait pour quelque raison officielle.

Documents publics d'autres pays

52 (1) Aux fins du présent article, un fonctionnaire public d'un pays autre que le Canada est une personne qui, de l'avis du juge-avocat, semble détenir un poste équivalent à celui d'un fonctionnaire public canadien et jouir d'une autorité semblable.

(2) Le juge-avocat peut permettre qu'une déclaration par écrit faite à une fin officielle par un fonctionnaire public d'un pays autre que le Canada, soit recevable comme

the same extent and in the same manner that an equivalent Canadian public document would be admissible under section 51 and Division XII.

Documents of Canadian Forces

53 Subject to section 55, and without limiting the general provisions of section 51, the following classes of service documents are deemed to be public documents and may be proved in the manner provided in Division XII without requiring the personal appearance of the maker as a witness:

(a) orders and instructions issued in writing by or on behalf of military commanders under the authority of Queen's Regulations and Orders;

(b) official gradation and seniority lists; and

(c) documents and records kept for official purposes, including those kept in respect of officers and men.

Regular Entries

54 Subject to section 55, a record in any business of an act, condition or event, in so far as relevant, shall be admissible in evidence if proved under section 106 or 107.

Limitations on Admission of Certain Documents

55 Except as specified in this article, and notwithstanding sections 51, 52, 53 and 54, the following documents shall not be admitted in evidence at a court martial:

(a) a synopsis prepared pursuant to QR&O 109.02;

(b) a report of a civil or military investigation relating to the alleged offence;

(c) a document that contains a statement classifiable as an official or unofficial confession by the accused except when such evidence is admissible under Division VI;

(d) the record of evidence given before, or the findings or decision of, another judicial or official tribunal or body specifically concerned with the investigation of or punitive action in relation to, the acts and events that form the subject of the charge against the accused before the court martial in question except when necessary as evidence in support of a plea of the accused

preuve dans la même mesure et de la même manière qu'un document public canadien équivalent serait admissible aux termes de l'article 51 et de la section XII.

Documents des Forces canadiennes

53 Sous réserve de l'article 55 et sans restreindre les dispositions générales de l'article 51, les classes suivantes de documents militaires sont censées constituer des documents publics et peuvent être prouvés de la manière prévue à la section XII, sans que l'auteur soit tenu de comparaître personnellement comme témoin :

a) les ordres et instructions émis par écrit par les commandants militaires ou pour leur compte sous l'autorité des Ordonnances et Règlements royaux; ou

b) les listes officielles de grades et d'ancienneté; et

c) les documents et dossiers conservés pour des fins officielles, y compris ceux qui se rapportent aux officiers et hommes de troupe.

Inscriptions régulières

54 Sous réserve de l'article 55, une inscription dans quelque entreprise d'un acte, d'une condition ou d'un événement, dans la mesure où elle est pertinente, est recevable comme preuve si elle est démontrée en vertu de l'article 106 ou 107.

Restrictions quant à la recevabilité de certains documents

55 Sauf dispositions du présent article, et nonobstant les articles 51, 52, 53 et 54, les documents suivants ne sont pas recevables comme preuve à une cour martiale :

a) un résumé préparé conformément à l'article 109.02 des ORFC;

b) un rapport d'une enquête civile ou militaire se rapportant à la prétendue infraction;

c) un document renfermant une déclaration qui peut être classée comme un aveu officiel ou non officiel de la part de l'accusé, sauf lorsque cette preuve est recevable aux termes de la section VI;

d) le rapport des témoignages rendus devant un autre tribunal ou corps judiciaire ou officiel, ou les conclusions ou la décision de ce corps ou tribunal spécifiquement intéressé à l'enquête ou aux mesures répressives concernant les actes et événements faisant l'objet de l'accusation portée contre l'accusé devant la cour

in bar of trial on the basis of a previous acquittal or conviction for the same offence in accordance with section 56 of the *National Defence Act* and QR&O 112.24, or when admissible under section 40 or 50; or

(e) the record of a previous conviction of the accused by a judicial or disciplinary tribunal, except when such evidence is admissible under paragraph (d), Division IV or section 99.

martiale en question, sauf lorsqu'ils sont nécessaires comme preuve à l'appui d'une exception d'incompétence formulée par l'accusé sur le motif d'une condamnation ou d'un acquittement antérieurs pour la même infraction, conformément à l'article 56 de la *Loi sur la défense nationale*, et à l'article 112.24 des ORFC, ou lorsqu'ils sont recevables aux termes des articles 40 ou 50; ou

e) le rapport d'une condamnation antérieure de l'accusé par un tribunal judiciaire ou disciplinaire, sauf lorsque cette preuve est recevable en vertu de l'alinéa d), de la section IV ou de l'article 99.

Expert Opinion as Hearsay

56 When the opinion evidence of an expert admissible under Division VIII is based in whole or in part on the hearsay statement of another expert in the same field, that statement is admissible as part of or as a basis for the opinion evidence.

Opinion d'expert comme ouï-dire

56 Lorsque la preuve par opinion d'un expert admissible aux termes de la section VIII, se fonde en totalité ou en partie sur la déclaration sur la foi d'autrui d'un autre expert dans le même domaine, cette déclaration est admissible comme partie ou base de la preuve par opinion.

Statements in Learned Treatises

57 Statements in a learned treatise are admissible in evidence if the treatise is identified as authoritative by a witness who is expert in the field with which the treatise is concerned, and any expert in the same field may be asked to explain statements in the treatise.

Énoncés dans des traités savants

57 Des énoncés provenant d'un traité savant sont recevables comme preuve, si le traité est reconnu comme faisant autorité par un témoin qui est expert dans le domaine visé par le traité, et tout expert dans le même domaine peut être prié d'expliquer les énoncés du traité.

Statutory Declarations

58 A relevant statement contained in a statutory declaration is admissible under subsection 159(2) of the *National Defence Act*.

Déclarations statutaires

58 Un énoncé pertinent contenu dans une déclaration statutaire est admissible en vertu du paragraphe 159(2) de la *Loi sur la défense nationale*.

Mode of Proving Documentary Statements and Effect of Admission

59 (1) Except where special provision is made in these Rules, the party who seeks to rely on a documentary statement admissible under this Division must prove the existence, character and content of the document concerned by primary or secondary evidence in accordance with Division XII.

(2) The admission of a document does not mean that statements contained in it must be accepted as accurate.

(3) The probative value of a documentary statement, the character and content of which has been established, is a matter for the court to determine.

Manière de prouver les déclarations par écrit et effet de leur recevabilité

59 (1) Sauf dispositions spéciales des présentes règles, la partie qui cherche à s'appuyer sur une déclaration par écrit admissible en vertu de la présente section, doit démontrer l'existence, la nature et la teneur du document en cause par une preuve primaire ou secondaire conformément à la section XII.

(2) L'admission d'un document ne signifie pas que les énoncés qu'il renferme doivent être acceptés comme exacts.

(3) La valeur probante d'une déclaration par écrit, dont la nature et la teneur ont été établies, est une question qu'il appartient à la cour de déterminer.

Kinds of Hearsay not Specifically Covered

60 A hearsay statement of a kind not specifically dealt with in Divisions V, VI and VII is admissible and may be quoted by a reporting witness, if

(a) it would be admissible in a trial involving the same charge or issue in a civil court sitting in Ottawa; and

(b) its admission would not reduce in any way the rights and privileges of the accused against self-incrimination as provided by these Rules.

Preuves par ouï-dire non spécifiquement prévues

60 Une déclaration sur la foi d'autrui d'une catégorie non spécifiquement visée aux sections V, VI et VII est recevable et peut être citée par un témoin rapporteur,

a) si elle est recevable dans un procès comportant la même accusation ou question en litige par un tribunal civil siégeant à Ottawa; et

b) si son admission ne réduit pas de quelque manière les droits et privilèges de l'accusé en ce qui concerne l'incrimination de soi-même prévue aux présentes règles.

DIVISION VIII

Opinion

Opinion — General Rule

61 Except as provided in this Division and Divisions IV and VII, the opinion of a witness is not admissible in evidence.

Expert Witness

62 (1) When permitted to give an opinion under this Division or Division VII, an expert witness may give the court that opinion whether or not he has observed the facts needing further interpretation.

(2) Unless leave is granted by the judge advocate before any experts have been called by a party, not more than three experts may be examined by that party.

Opinion of Expert Witness

63 (1) When a matter is within the special knowledge of an expert witness, he may give his expert opinion of the direct or indirect significance relative to the charge or issue

(a) of certain relevant facts that have been or may be established by evidence; and

(b) hypothetically on the basis of any acceptable version of the facts.

SECTION VIII

Opinion

Opinion — règle générale

61 Sauf prescriptions de la présente section et des sections IV et VII, l'opinion d'un témoin n'est pas recevable comme preuve.

Témoin expert

62 (1) Lorsqu'il est autorisé à donner une opinion sous le régime de la présente section ou de la section VII, un témoin expert peut communiquer cette opinion à la cour, qu'il ait observé ou non les faits qui exigent une plus ample interprétation.

(2) À moins que l'autorisation n'en ait été accordée par le juge-avocat avant que des experts soient convoqués par une partie, cette partie ne peut interroger plus de trois experts.

Opinion d'un témoin expert

63 (1) Lorsqu'une question est du domaine des connaissances spéciales d'un témoin expert, il peut donner son opinion d'expert sur la signification directe ou indirecte, en ce qui concerne l'accusation ou la question en litige,

a) de certains faits pertinents qui ont été ou peuvent être établis par la preuve; et

b) d'hypothèses sur la base de quelque version acceptable des faits.

(2) An expert witness may be questioned as to the grounds of his opinion, and in answering may quote the hearsay statement of another expert in the same field.

Opinion Evidence of Ordinary Witness

64 (1) Subject to subsections (2) and (3), an ordinary witness may give his opinion of the significance relative to the charge or issue of certain relevant facts needing further interpretation if

(a) those facts were observed or experienced by him; and

(b) the inference embodied in his opinion is of a type that persons without special competence in such matters are qualified to make with some accuracy on the basis of their everyday knowledge or experience.

(2) An ordinary witness may give his opinion under subsection (1) whether or not he can remember the particular personally observed or experienced facts on which he based his opinion, if it was so based.

(3) An ordinary witness shall not give his opinion under subsection (1) if the members of the court are clearly in as good a position as is the witness himself to form the necessary opinion.

(4) When permitted to give an opinion under subsection (1), an ordinary witness may be questioned as to the grounds of his opinion.

Opinions of Experts and Ordinary Witnesses

65 Where in the circumstances the requirements of both sections 63 and 64 can be satisfied by an expert and an ordinary witness respectively, each may give his opinion of the significance relative to the charge or issue of the same facts.

Opinion in Comparison of Writing

66 Comparison of a disputed writing with any writing proved to the satisfaction of the court to be genuine may be made by witnesses acquainted with the writing, or skilled in the comparison of writing, or by the court itself; and the writing, and the evidence of witnesses respecting

(2) Un témoin expert peut être interrogé quant au fondement de son opinion, et, dans sa réponse, il peut citer la déclaration sur la foi d'autrui d'un autre expert dans le même domaine.

Preuve par opinion de témoins ordinaires

64 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3) un témoin ordinaire peut donner son opinion sur la signification, en ce qui concerne l'accusation ou la question en litige, de certains faits pertinents qui exigent une plus ample interprétation,

a) s'il a observé ces faits ou s'il en a eu connaissance; et

b) si la déduction que comporte son opinion en est une que des personnes sans compétence spéciale en pareilles matières sont aptes à faire avec une certaine exactitude d'après leurs connaissances et leur expérience de chaque jour.

(2) Un témoin ordinaire peut donner son opinion en vertu du paragraphe (1) qu'il puisse se souvenir ou non des faits particuliers qu'il a observés ou dont il a eu connaissance personnellement, qui ont servi à la fonder, si son opinion a été ainsi fondée.

(3) Un témoin ordinaire ne doit pas donner son opinion en vertu du paragraphe (1) si les membres de la cour sont manifestement dans une aussi bonne position que celle du témoin lui-même pour former l'opinion nécessaire.

(4) Lorsqu'il est autorisé à donner une opinion en vertu du paragraphe (1) un témoin ordinaire peut être interrogé sur les motifs de son opinion.

Opinions d'experts et de témoins ordinaires

65 Lorsque, dans les circonstances, il peut être satisfait aux exigences des articles 63 et 64 par un expert et par un témoin ordinaire respectivement, chacun doit donner son opinion sur la signification des mêmes faits, en ce qui concerne l'accusation ou la question en litige.

Opinion dans la comparaison d'écritures

66 La comparaison d'une écriture contestée avec une écriture prouvée à la satisfaction de la cour comme authentique, peut être faite par des témoins au courant de l'écriture ou versés dans la comparaison d'écritures ou par la cour elle-même; et l'écriture, ainsi que la preuve

it, may be submitted to the court as evidence of the genuineness or otherwise of the writing in dispute.

des témoins en l'espèce, peuvent être présentées à la cour comme preuve de l'authenticité ou autrement de l'écriture contestée.

DIVISION IX

Effect of Public Policy and Privilege

Secrecy

67 When disclosure of any facts relative to the charge would, in the opinion of the convening authority, be prejudicial to national defence, good international relations or other national interests, evidence of those facts may not be given at a trial open to the public but, subject to section 68, may be given at a trial when the public has been excluded in accordance with QR&O 112.10.

Effect on Trial if Secrecy Precludes Disclosure

68 If in the opinion of the convening authority the need for secrecy of information relative to the charge concerning national defence, good international relations or other national interests is so vital that the facts concerned should not be disclosed even at a trial from which the public has been excluded, the charge

(a) shall not be proceeded with, if in the opinion of the convening authority the accused would be prejudiced unless evidence of those facts is adduced; or

(b) shall be proceeded with and no evidence of those facts given, if the convening authority is of the opinion that the accused would not be prejudiced if no evidence of those facts is adduced.

Decisions on Secrecy

69 (1) The convening authority shall, in consultation with the Judge Advocate General or his representative, make the decisions required under sections 67 and 68.

(2) The decisions and opinions of a convening authority under sections 67 and 68 shall be given in writing.

Concealment of Identity of Informants

70 (1) Subject to subsection (2), a witness who is officially associated with the prosecution may refuse to

SECTION IX

Intérêt public et privilèges

Secret

67 Lorsque la divulgation de quelques faits relatifs à l'accusation serait, de l'avis de l'autorité qui convoque, préjudiciable à la défense nationale, aux bonnes relations internationales ou à d'autres intérêts nationaux, la preuve de ces faits peut ne pas être donnée à un procès auquel assiste le public, mais, sous réserve de la règle 68, cette preuve peut être donnée à un procès d'où le public a été exclu conformément à l'article 112.10 des ORFC.

Effet sur le procès si un secret ne peut être divulgué

68 Si, de l'avis de l'autorité qui convoque, la nécessité de garder secrets des renseignements relatifs à l'accusation et concernant la défense nationale, les bonnes relations internationales ou d'autres intérêts nationaux est si importante que les faits en cause ne devraient pas être divulgués, même à un procès d'où le public a été exclu, l'accusation

a) ne doit pas être poursuivie si, de l'avis de l'autorité qui convoque, l'accusé subirait un préjudice, à moins que la preuve de ces faits ne soit apportée; ou

b) doit être poursuivie et aucune preuve de ces faits ne doit être donnée, si l'autorité qui convoque est d'avis que l'accusé ne subirait pas de préjudice dans le cas où aucune preuve de ces faits n'est apportée.

Décisions quant au secret

69 (1) L'autorité qui convoque doit, de concert avec le juge-avocat général ou son représentant, rendre les décisions requises aux termes des articles 67 et 68.

(2) Les décisions rendues et les opinions émises par une autorité qui convoque aux termes des articles 67 et 68 doivent l'être par écrit.

Dissimulation de l'identité des informateurs

70 (1) Sous réserve du paragraphe (2), un témoin qui est officiellement associé à la poursuite peut refuser de

answer questions concerning the identity of any informant who assisted in furthering the prosecution.

(2) If, in the opinion of the judge advocate, it is essential to a fair trial that an informant should be identified and called as a witness, the court shall direct a witness referred to in subsection (1) to answer questions as to the identity of the informant.

répondre à des questions concernant l'identité de tout informateur qui a aidé à la réalisation de la poursuite.

(2) De l'avis du juge-avocat, s'il est essentiel pour qu'un procès soit équitable qu'un informateur soit identifié et cité comme témoin, la cour peut enjoindre à un témoin mentionné au paragraphe (1), de répondre aux questions concernant l'identité de l'informateur.

Governmental Privilege on Disclosure

71 Except as provided in this Division or in an Act of the Parliament of Canada, there is no official or governmental privilege to withhold relevant evidence from a court martial.

Privilege — Generally

72 Except as provided in this Division, no person is privileged to refuse to disclose or to prevent any other person from disclosing a communication or to refuse to produce a document that has passed between them.

Privilege of Accused

73 (1) The accused is not a compellable witness, but he may, at his option, give evidence when by Queen's Regulations and Orders he is permitted to do so.

(2) Neither the court, the judge advocate nor the prosecutor shall comment upon the failure of an accused to testify.

Privilege of Spouse of Accused

74 (1) Subject to subsection (2), the spouse of the accused may not be compelled to testify either on behalf of the defence or the prosecution.

(2) The spouse of the accused may be compelled to testify for the prosecution without the consent of the accused in cases where the accused is charged

(a) with inflicting personal injuries by violence or coercion on his spouse; or

(b) under section 120 of the *National Defence Act* with an offence under sections 33 and 34 of the *Juvenile Delinquents Act* or with an offence under sections 143 to 146, 148, 150 to 155, 157, 166, 167, 168, 169, 175, 195, 197, 200, 248 to 250, 255 to 258, 275, paragraph 423(c) of the *Criminal Code*, or an attempt

Privilège officiel en matière de divulgation

71 Sauf dispositions de la présente section ou d'une loi du Parlement du Canada, il n'existe aucun privilège officiel ou gouvernemental de supprimer une preuve pertinente devant une cour martiale.

Privilège — en général

72 Sauf dispositions de la présente section, nulle personne n'a le privilège de refuser de divulguer ou d'empêcher une autre personne de divulguer une communication, ni de refuser de produire un document qui a passé entre leurs mains.

Privilège de l'accusé

73 (1) L'accusé n'est pas un témoin assignable, mais il peut, à son choix, faire une déposition lorsque les Ordonnances et Règlements royaux lui permettent de le faire.

(2) Ni la cour, le juge-avocat ni le procureur à charge ne doivent faire de commentaires sur l'abstention d'un accusé de rendre témoignage.

Privilège du conjoint de l'accusé

74 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le conjoint d'un accusé peut ne pas être appelé à rendre témoignage soit pour le compte de la défense, soit pour celui de la poursuite.

(2) Le conjoint d'un accusé peut être contraint de rendre témoignage pour la poursuite sans le consentement du prévenu dans les cas où celui-ci est accusé

a) d'avoir infligé des blessures personnelles, par violence ou coercition, à son conjoint; ou

b) d'avoir commis, en vertu de l'article 120 de la *Loi sur la défense nationale*, une infraction prévue à l'article 33 ou 34 de la *Loi sur les jeunes délinquants*, ou une infraction prévue aux articles 143 à 146, 148, 150 à 155, 157, 166, 167, 168, 169, 175, 195, 197, 200, 248 à 250, 255 à 258, 275, à l'alinéa 423c) du *Code*

to commit an offence under section 146 or 155 of the *Criminal Code*.

(3) Neither the court, the judge advocate nor the prosecutor shall comment upon the failure of the spouse of an accused to testify.

Communication during Marriage

75 A husband is not compellable to disclose any communication made to him by his wife during their marriage, and a wife is not compellable to disclose any communication made to her by her husband during their marriage.

Witness — Incriminating Questions

76 The position of a witness at a court martial in respect of incriminating questions is governed by section 97.

Solicitor-Client Privilege

77 (1) For the purposes of this section, ***legal adviser*** means

(a) a defending officer, counsel or adviser qualified under QR&O 111.60; and

(b) a solicitor.

(2) A legal adviser is not permitted, except with his client's express consent, to disclose, either during or after the termination of his employment,

(a) any communication, oral or documentary, made to him as legal adviser, by or on behalf of his client; or

(b) any advice given to his client by him as legal adviser.

(3) A clerk, stenographer or assistant of a legal adviser is not permitted to disclose any matter relevant to the case of a client of that legal adviser learned by him or disclosed to him in the course of his employment except with the express consent of that client.

(4) No person may be compelled to disclose any communication that he has made to his legal adviser.

(5) Subsections (2), (3) and (4) do not apply to

(a) a communication made in furtherance of any criminal purposes; or

criminel, ou une tentative de commettre une infraction prévue aux articles 146 ou 155 du *Code criminel*.

(3) Ni la cour, le juge-avocat ni le procureur à charge ne doivent faire de commentaires sur l'abstention du conjoint d'un accusé de rendre témoignage.

Communications durant le mariage

75 Un mari ne peut être contraint de divulguer une communication quelconque que sa femme lui a faite durant leur mariage, et une épouse ne peut être contrainte de divulguer une communication quelconque que son mari lui a faite durant leur mariage.

Témoin — questions incriminantes

76 L'article 97 régit la position d'un témoin à une cour martiale en ce qui concerne les questions incriminantes.

Privilège entre avocat et client

77 (1) Aux fins du présent article, ***conseiller juridique*** signifie

a) u n officier qui défend, un procureur ou un conseiller habilité en vertu de l'article 111.60 des ORFC; et

b) un avocat.

(2) Un conseiller juridique n'est pas autorisé, sauf avec le consentement exprès de son client, à divulguer, soit durant ou après la fin de ses services,

a) une communication, verbale ou littérale, qui lui a été faite à titre de conseiller juridique, par son client ou au nom de ce dernier; ou

b) un conseil qu'il a donné à son client en sa qualité de conseiller juridique.

(3) Un commis, un sténographe ou l'adjoint d'un conseiller juridique n'est pas autorisé à divulguer quoi que ce soit qui se rapporte à la cause d'un client de ce conseiller juridique, dont ce dernier a eu connaissance ou qui lui a été révélé dans le cours de ses services, sauf avec le consentement exprès de ce client.

(4) Nul ne peut être contraint de divulguer une communication qu'il a faite à son conseiller juridique.

(5) Les paragraphes (2), (3) et (4) ne s'appliquent pas à

a) une communication faite pour la réalisation de fins criminelles; ou

(b) a fact that the legal adviser became acquainted with otherwise than in his character as legal adviser or that his clerks, stenographers or assistants became acquainted with otherwise than in the course of their employment.

Penitential Privilege

78 (1) For the purposes of this section, ***penitential communication*** means a confession of culpable conduct made secretly and in confidence by a person to a clergyman or priest in the course of the discipline or practice of the church or religious denomination or organization of which the person making the penitential communication is a member.

(2) A person making or receiving a penitential communication may refuse to disclose, or prevent a witness from disclosing, that communication if he claims the privilege and the judge advocate finds

(a) the communication was a penitential communication; and

(b) the witness is the person who made the penitential communication or the clergyman or priest to whom it was made.

b) un fait dont le conseiller juridique a eu connaissance autrement qu'en sa qualité de conseiller juridique ou dont ses commis, sténographes ou adjoints ont eu connaissance autrement que dans le cours de leur emploi.

Privilège de confession

78 (1) Aux fins du présent article, ***communication en confession*** désigne l'aveu d'une conduite coupable fait secrètement et confidentiellement par une personne à un pasteur ou à un prêtre dans le cours de la discipline ou de la pratique de l'Église ou de la confession ou organisation religieuse dont est membre la personne faisant la communication en confession.

(2) Une personne qui fait ou reçoit une communication en confession peut refuser de divulguer, ou empêcher un témoin de divulguer, cette communication, si elle réclame ce privilège et que le juge-avocat découvre que

a) la communication était une communication en confession; et que

b) le témoin est la personne qui a fait la communication en confession ou le pasteur ou le prêtre à qui elle a été faite.

PART IV

Permitted Methods of Proof

DIVISION X

Oral Testimony

Competence of Witnesses

79 Every person is competent as a witness unless the judge advocate finds that he is incapable of

(a) communicating his evidence so as to be understood by the court, whether by expressing himself directly, through interpretation by a person who can understand him or in any other manner; or

(b) understanding the duty of a witness to tell the truth.

SOR/90-306, s. 2.

PARTIE IV

Modes de preuve autorisés

SECTION X

Preuve testimoniale

Compétence des témoins

79 Toute personne est habile à agir comme témoin, à moins que le juge-avocat ne découvre qu'elle est incapable de

a) communiquer les faits dans son témoignage de manière à être comprise par la cour, que ce soit en les exprimant elle-même, par interprétation faite par une personne qui peut la comprendre ou de quelque autre manière; ou

b) comprendre le devoir qui incombe à un témoin de dire la vérité.

DORS/90-306, art. 2.

Testimonial Qualification of Witness

80 (1) Subject to subsection (2), a witness may testify only to relevant matters that he has perceived with his own senses.

(2) A witness may testify to matters that he has not perceived with his own senses when permitted to do so under Part III, or under section 82.

Qualification of Expert Witness

81 A witness is an expert witness and is qualified to give testimony if the judge advocate finds that

(a) to perceive, know or understand the matter concerning which the witness is to testify requires special knowledge, skill, experience or training;

(b) the witness has the requisite knowledge, skill, experience or training; and

(c) the expert testimony of the witness would substantially assist the court.

Testimony by Graphic Media

82 (1) For the purposes of this section, ***graphic medium*** means a model, map, diagram, photograph or other pictorial or graphic mode of description and includes a record of data, experience, communications or events made by accurate mechanical, electrical or other scientific methods.

(2) Subject to subsections (3), (4) and (5), testimony may be given or supplemented by a graphic medium.

(3) A graphic medium shall be presented as part of the testimony of a witness who has sufficient knowledge of the facts represented to prove that the graphic medium used does accurately represent them.

(4) A photograph or other mode of depicting facts, made with scientific apparatus that is capable of disclosing data not perceivable by the unaided senses, may be admitted as part of the evidence of a witness who can prove that the apparatus was of a standard make, in good condition and used by a competent operator.

Habilité testimoniale d'un témoin

80 (1) Sous réserve du paragraphe (2), un témoin ne peut faire une déposition que sur des questions pertinentes qu'il a perçues avec ses propres sens.

(2) Un témoin peut faire une déposition sur des questions qu'il n'a pas perçues avec ses propres sens, s'il est autorisé à la faire en vertu de la partie III ou en vertu de l'article 82.

Habilité d'un témoin expert

81 Un témoin est un témoin expert et habile à faire une déposition, si le juge-avocat découvre que

a) pour percevoir, connaître ou comprendre la question au sujet de laquelle il doit rendre témoignage, il faut des connaissances spéciales, de la compétence, de l'expérience ou de l'entraînement;

b) le témoin a les connaissances, la compétence, l'expérience ou l'entraînement voulus; et

c) le témoignage d'expert du témoin aiderait considérablement la cour.

Preuve par représentations graphiques

82 (1) Aux fins du présent article, ***représentation graphique*** signifie un modèle, une carte, un diagramme, une photographie ou autre moyen de description illustré ou graphique, et comprend un état de données, d'expérience, de communications ou d'événements faits avec précision par des moyens mécaniques, électriques ou autres méthodes scientifiques.

(2) Sous réserve des paragraphes (3), (4) et (5), la preuve peut être donnée ou complétée par une représentation graphique.

(3) Une représentation graphique doit être produite comme partie de la preuve d'un témoin qui possède une connaissance suffisante des faits représentés pour prouver que la représentation graphique utilisée les représente d'une manière exacte.

(4) Une photographie ou autre moyen de dépeindre des faits, obtenus avec un appareil scientifique capable de révéler des données non perceptibles sans aide par les sens, peuvent être admis comme partie de la preuve d'un témoin qui peut démontrer que l'appareil était de fabrication régulière, en bon état et utilisé par une main compétente.

(5) If proved to be trustworthy, a mechanical, electrical or other device may be employed to display or render audible to the court the data, experience, communications or events recorded by a graphic medium admitted under this section.

(5) S'il est démontré qu'on peut y avoir confiance, un dispositif mécanique, électrique ou autre peut être employé pour faire voir ou entendre par la cour les données, l'expérience, les communications ou les événements enregistrés par une représentation graphique recevable aux termes du présent article.

Testimony of Accomplice

83 (1) When evidence is given by a person who may be an accomplice, the judge advocate shall

(a) instruct the court as to what in law makes a person an accomplice;

(b) direct the attention of the court particularly to the facts in evidence implicating the witness in the offence charged; and

(c) submit to the court the issue as to whether or not the facts implicating the witness would make him an accomplice.

(2) Subject to the directions given in connection with sections 85 and 86, if the only evidence against the accused is that given by a witness who may be an accomplice, the judge advocate shall, either

(a) instruct the court that, if it concludes that the witness was at any stage an accomplice in the offence charged, there is danger of injustice in convicting the accused of that offence upon the evidence of the apparent accomplice standing alone and uncorroborated, but it is at liberty to do so; or

(b) advise the court not to convict on the uncorroborated evidence of the apparent accomplice, but that it is at liberty to do so if it chooses.

(3) The evidence of one accomplice is not corroborative of the evidence of another accomplice.

(4) Subject to statutory provisions as to corroboration or the number of witnesses necessary for conviction, if the court considers an accomplice to be a credible witness his evidence may of itself be sufficient for a conviction.

Témoignage d'un complice

83 (1) Lorsqu'une preuve est donnée par une personne qui peut être complice, le juge-avocat doit

a) faire connaître à la cour ce qui, en droit, rend une personne complice;

b) attirer l'attention de la cour particulièrement sur les faits de la preuve impliquant le témoin dans l'accusation visée; et

c) soumettre à la cour la question de savoir si les faits impliquant le témoin le rendraient complice ou non.

(2) Sous réserve des directives données relativement aux articles 85 et 86, si l'unique preuve contre l'accusé est donnée par un témoin qui peut être un complice, le juge-avocat doit, soit

a) faire savoir à la cour que, si elle en vient à la conclusion que le témoin était, à un stade quelconque, un complice dans l'infraction visée, il existe un danger d'injustice en déclarant l'accusé coupable de cette infraction sur la preuve du complice apparent qui demeure seul et non corroboré, mais il lui est loisible de le faire; ou

b) conseiller à la cour de ne pas condamner sur la preuve non corroborée du complice apparent, mais qu'il lui est loisible de le faire, si tel est son choix.

(3) La preuve d'un complice n'a pas pour effet de corroborer le témoignage d'un autre complice.

(4) Sous réserve des dispositions statutaires quant à la corroboration ou au nombre de témoins nécessaires pour une condamnation, si la cour estime qu'un complice est un témoin digne de foi, son témoignage peut être par lui-même suffisant pour une condamnation.

Meaning of Corroboration

84 (1) Corroboration means independent evidence that confirms in some material particular not only the evidence that the offence has been committed, but also that the accused committed it.

Signification de corroboration

84 (1) La corroboration signifie une preuve indépendante qui confirme dans quelque détail important non seulement la preuve que l'infraction a été commise, mais aussi que l'accusé l'a commise.

(2) The independent testimony mentioned in subsection (1) need not be direct evidence that the accused committed the offence but may be circumstantial evidence of his connection with the offence.

(3) Corroboration may be found in the evidence of the accused or in the evidence of other witnesses whether called for the defence or for the prosecution.

Corroboration of Certain Offences

85 Where, under the *Criminal Code* or any other Act of Parliament, corroboration of the evidence of a particular witness is required in the trial of a particular issue by a civil court in a criminal case, the same corroboration is required in a trial of that issue by a court martial.

SOR/90-306, s. 3.

Witness Whose Capacity is in Question

86 (1) Where a proposed witness who is a competent witness under section 79 is a person under 14 years of age or a person whose mental capacity is challenged, the judge advocate shall, before permitting the person to give evidence, determine

(a) whether the person understands the nature of an oath or a solemn affirmation; and

(b) whether the person is able to communicate the evidence.

(2) A person referred to in subsection (1) who understands the nature of an oath or a solemn affirmation and is able to communicate the evidence shall testify under oath or solemn affirmation.

(3) A person referred to in subsection (1) who does not understand the nature of an oath or solemn affirmation but is able to communicate the evidence may testify on promising to tell the truth.

(4) A person referred to in subsection (1) who does not understand the nature of an oath or a solemn affirmation and who is not able to communicate the evidence shall not testify.

(5) A party who challenges the mental capacity of a proposed witness of 14 years of age or more has the burden of satisfying the judge advocate that there is an issue as

(2) Point n'est besoin que la preuve indépendante mentionnée au paragraphe (1) soit une preuve directe que l'accusé a commis l'infraction, mais elle peut être une preuve par présomption du fait qu'il y a été mêlé.

(3) On peut trouver une corroboration dans la preuve de l'accusé ou dans les dépositions des autres témoins, qu'ils soient à charge ou à décharge.

Corroboration de certaines infractions

85 Lorsque, sous le régime du *Code criminel* ou de toute autre loi fédérale, la corroboration de la preuve d'un témoin est exigée lors de l'audition d'une question particulière par un tribunal civil dans une affaire criminelle, la même corroboration est exigée lors de l'audition de la question par une cour martiale.

DORS/90-306, art. 3.

Témoin dont la capacité est mise en question

86 (1) Avant de permettre le témoignage d'une personne reconnue comme personne habile à agir comme témoin en vertu de l'article 79 qui est âgée de moins de 14 ans ou dont la capacité mentale est mise en question, le juge-avocat détermine :

a) d'une part, si cette personne comprend la nature du serment ou de l'affirmation solennelle;

b) d'autre part, si cette personne est capable de communiquer les faits dans son témoignage.

(2) La personne visée au paragraphe (1) qui comprend la nature du serment ou de l'affirmation solennelle et qui est capable de communiquer les faits dans son témoignage doit témoigner sous serment ou sous affirmation solennelle.

(3) La personne visée au paragraphe (1) qui, sans comprendre la nature du serment ou de l'affirmation solennelle, est capable de communiquer les faits dans son témoignage peut témoigner sur promesse de dire la vérité.

(4) La personne visée au paragraphe (1) qui ne comprend pas la nature du serment ou de l'affirmation solennelle et qui n'est pas capable de communiquer les faits dans son témoignage ne peut témoigner.

(5) La partie qui met en question la capacité mentale d'un éventuel témoin âgé d'au moins 14 ans doit

to the capacity of the proposed witness to testify under oath or solemn affirmation.

SOR/90-306, s. 3.

convaincre le juge-avocat qu'il existe des motifs de douter de la capacité de ce témoin de comprendre la nature du serment ou de l'affirmation solennelle.

DORS/90-306, art. 3.

DIVISION XI

Examination of Witnesses

Order of Testimony

87 (1) Subject to QR&O 112.05, the order of testimony, generally, shall be

(a) direct examination, that is, the party calling a witness may interrogate him on facts relevant to his case;

(b) cross-examination, that is, the opposing party then may interrogate the witness on relevant matters, including matters that may tend to discredit the testimony of the witness or support the case of the opposing party; and

(c) re-examination, that is, the party who called the witness then may interrogate him on matters arising out of the opposing party's cross-examination.

(2) The president, the judge advocate or, with the permission of the president, any member of the court, may put further questions to a witness either during or at the conclusion of the examination described in subsection (1).

(3) If a witness has been questioned under subsection (2), the prosecutor or accused may, with the permission of the president, put to him such questions relative to the answers as seem proper to the court.

Direct Examination — General Rules

88 (1) Subject to subsection (2) as soon as a witness has been duly sworn, the party calling him shall examine him by means of oral questions confined to facts that are relevant to the charge.

(2) Where a witness is called merely for cross-examination by the opposing party, the party calling him need not examine him.

SECTION XI

Interrogatoire des témoins

Ordre des témoignages

87 (1) Sous réserve de l'article 112.05 des ORFC, l'ordre des témoignages, d'une manière générale, doit être le suivant

a) interrogatoire direct, c'est-à-dire que la partie citant un témoin peut l'interroger sur les faits qui se rapportent à sa cause;

b) contre-interrogatoire, c'est-à-dire que la partie adverse peut alors interroger le témoin sur des questions pertinentes, y compris des questions qui peuvent tendre à discréditer la déposition du témoin ou à servir la cause de la partie adverse; et

c) nouvel interrogatoire, c'est-à-dire que la partie qui a cité le témoin peut alors l'interroger sur des questions survenues à la suite du contre-interrogatoire de la partie adverse.

(2) Le président, le juge-avocat ou, avec la permission du président, tout membre de la cour, peut poser au témoin d'autres questions, soit durant soit à la conclusion de l'interrogatoire décrit au paragraphe (1).

(3) Si un témoin a été interrogé en vertu du paragraphe (2), le procureur à charge ou l'accusé peut, avec la permission du président, lui poser les questions se rapportant aux réponses que la cour estime opportunes.

Interrogatoire direct — règles générales

88 (1) Sous réserve du paragraphe (2), dès qu'un témoin a dûment prêté serment, la partie qui l'a cité doit l'interroger au moyen de questions orales se limitant aux faits touchant l'accusation.

(2) Lorsqu'un témoin est cité simplement pour être interrogé contradictoirement par la partie adverse, la partie qui l'a cité n'est pas tenue de l'interroger.

Direct Examination — Leading Questions

89 (1) Subject to subsections (2) and (3) and to section 90, the party calling a witness shall not ask him a question that

(a) is in a form calculated to suggest the answer to it;

(b) contains a statement of some fact material to the issue, and that the witness could answer by a simple affirmative or negative; or

(c) leads the mind of the witness to a particular subject.

(2) Subsection (1) of this section does not apply to a question

(a) as to introductory matter;

(b) as to undisputed matter; or

(c) to contradict an account that a witness called by the opposite party has given of an extra-judicial utterance.

(3) A question is not forbidden on the ground that it leads the mind of a witness to a particular subject if it will tend to elicit fairly in the circumstances the honest belief of the witness.

Hostile Witness

90 (1) If the prosecutor or accused concludes during the direct examination or re-examination of a witness called by him that the witness is

(a) directly hostile to him, or

(b) unwilling to give evidence,

the party calling the witness may apply for a declaration that the witness is hostile.

(2) If the judge advocate declares a witness to be hostile, the party who called him may cross-examine him during the remainder of his testimony, whether on direct examination or re-examination.

(3) A declaration that a witness is hostile shall not affect the rights of the opposite party to cross-examine him.

Interrogatoire direct — questions tendancieuses

89 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3) et de l'article 90, la partie qui cite un témoin ne doit pas lui poser une question qui

a) est conçue de façon à être suggestive de réponse;

b) renferme l'énoncé de quelque fait essentiel à la cause, et à laquelle le témoin pourrait répondre par une simple affirmation ou négation; ou

c) oriente l'esprit du témoin vers un sujet particulier.

(2) Le paragraphe (1) du présent article ne s'applique pas à une question

a) touchant des détails préliminaires;

b) concernant quelque point non contesté; ou

c) destinée à contredire la relation qu'un témoin cité par la partie adverse a faite d'une déclaration extrajudiciaire.

(3) Une question n'est pas interdite pour le motif qu'elle oriente l'esprit d'un témoin vers un sujet particulier, si elle tend à faire jaillir équitablement dans les circonstances la bonne foi du témoin.

Témoin hostile

90 (1) Si le procureur à charge ou l'accusé conclut durant l'interrogatoire direct ou un nouvel interrogatoire d'un témoin qu'il a cité, que le témoin

a) lui est directement hostile, ou qu'il

b) ne veut pas rendre témoignage,

la partie citant le témoin peut demander une déclaration à l'effet que le témoin est hostile.

(2) Si le juge-avocat déclare qu'un témoin est hostile, la partie qui l'a cité peut l'interroger contradictoirement durant le reste de sa déposition, que ce soit par voie d'interrogatoire direct ou de nouvel interrogatoire.

(3) Une déclaration à l'effet qu'un témoin est hostile ne porte aucune atteinte aux droits de la partie adverse de l'interroger contradictoirement.

Recorded Past Recollection

91 (1) Where a witness, when the facts are fresh in his mind, has made or verified a written record of them, and is able to swear to the accuracy of that record, it is, subject to subsection (2), admissible as part of his testimony, even though he does not have an independent recollection of the facts disclosed in the record.

(2) Before a record of past recollection can be introduced in evidence, it must be shown to have been made or verified at a time when it was sufficiently fresh and vivid in the mind of the witness to make it trustworthy.

(3) Where the original record has been lost or destroyed, a copy that was verified by comparison with the lost original, or verified apart from the original while the recollection of the witness was still fresh, may be used under subsection (1).

Refreshing Memory of Witness

92 (1) A witness may be shown a written document to enable him to recall a fact that he has forgotten and, if he then recalls that fact, he may testify to it as he would do any other fact that he has perceived.

(2) In order to refresh his memory, a witness may use documents that are not themselves admissible in evidence.

(3) Documents used under subsection (1)

(a) may be inspected by the judge advocate solely for the purpose of determining whether or not they could properly refresh the memory of the witness; and

(b) must be shown to the opposite party, on demand, for inspection and use in questioning the witness.

Cross-Examination — General Rules

93 (1) Subject to this section and to sections 94, 98, 99, 100 and 101, when a witness is called by one party and sworn, the opposite party may cross-examine him at the proper stage of the trial.

Enregistrement de faits passés ou souvenirs

91 (1) Si un témoin, alors que les faits sont frais dans sa mémoire, a fait ou vérifié un rapport écrit qui les concerne, et qui peut jurer de l'exactitude de ce rapport, ce dernier, sous réserve du paragraphe (2), est admissible comme partie de sa déposition, même s'il n'a pas un souvenir particulier des faits révélés dans le rapport.

(2) Avant qu'un rapport de faits passés puisse être recevable comme preuve, il importe de démontrer que ce rapport a été fait ou vérifié alors que les faits étaient suffisamment frais et vivaces dans l'esprit du témoin pour le rendre digne de foi.

(3) Lorsque l'original du rapport a été perdu ou détruit, une copie qui a été vérifiée par comparaison avec l'original perdu, ou vérifiée indépendamment de l'original alors que les souvenirs du témoin étaient encore vivaces, peut être utilisée en vertu du paragraphe (1).

Pour rafraîchir la mémoire d'un témoin

92 (1) Il peut être exhibé à un témoin un document écrit pour lui permettre de se souvenir d'un fait qu'il a oublié et, s'il se souvient alors de ce fait, il peut faire une déposition à ce sujet tout comme il pourrait le faire dans le cas d'un autre fait qu'il a perçu.

(2) Aux fins de rafraîchir sa mémoire, un témoin peut utiliser des documents qui en eux-mêmes ne sont pas recevables comme preuve.

(3) Des documents utilisés en vertu du paragraphe (1)

a) peuvent être examinés par le juge-avocat dans le seul but de déterminer si oui ou non ils pourraient rafraîchir convenablement la mémoire du témoin; et

b) doivent être exhibés à la partie adverse, sur demande, pour être examinés et pour servir à l'interrogatoire du témoin.

Contre-interrogatoire — règles générales

93 (1) Sous réserve du présent article et des articles 94, 98, 99, 100 et 101, lorsqu'un témoin est cité par une partie et a prêté serment, la partie adverse peut l'interroger contradictoirement au stade régulier du procès.

(2) A witness who has been called and sworn may be cross-examined even if direct examination is waived or if the party calling him asks no questions.

(3) The cross-examining party may interrogate a witness on

(a) matters already dealt with in the direct examination;

(b) other relevant facts that constitute part of the cross-examining party's own case; and

(c) subject to subsection (6), matters that, though otherwise irrelevant, tend to impeach the credit of the witness.

(4) The provisions of section 89 do not apply to the cross-examination of a witness.

(5) The cross-examining party shall not put questions to a witness in a bullying way or in any other manner calculated to confuse or mislead the witness unnecessarily, or to insult him.

(6) Where a question is put to a witness as to a matter that is not relevant except in so far as it affects the credibility of the witness, and the witness objects to answering the question, the judge advocate shall consider whether the witness should be compelled to answer it, and if the judge advocate is of the opinion that the imputation conveyed by the question, would, if true,

(a) seriously affect the opinion of the court as to the credibility of the witness, he shall require the witness to answer the question; or

(b) not seriously affect the opinion of the court as to the credibility of the witness, he shall excuse the witness from answering the question.

Cross-Examination — Exemptions

94 (1) A witness shall not be cross-examined where

(a) he was called merely to produce a document of which

(i) proof is not required, or

(ii) proof is to be given by the testimony of other witnesses;

(2) Un témoin qui a été cité et qui a prêté serment peut être interrogé contradictoirement, même si l'interrogatoire direct est abandonné ou que la partie qui l'a cité ne lui pose aucune question.

(3) La partie qui interroge contradictoirement peut interroger un témoin sur

a) des questions qui ont déjà été traitées dans l'interrogatoire direct;

b) d'autres faits pertinents qui constituent une partie de la propre cause de la partie qui interroge contradictoirement; et

c) des questions qui, sous réserve du paragraphe (6), et bien que non pertinentes par ailleurs, tendent à porter atteinte au crédit du témoin.

(4) Les dispositions de l'article 89 ne s'appliquent pas au contre-interrogatoire d'un témoin.

(5) La partie qui interroge contradictoirement ne doit pas poser à un témoin des questions de façon brutale ou de quelque autre manière destinées à brouiller ou à tromper le témoin sans raison, ou à l'insulter.

(6) Lorsqu'il est posé à un témoin une question sur un point qui n'est pas pertinent, sauf dans la mesure où elle porte atteinte à la crédibilité du témoin, et que ce dernier refuse de répondre à cette question, le juge-avocat doit considérer si le témoin devrait être contraint d'y répondre, et si le juge-avocat est d'avis que l'imputation que comporte la question, si elle était vraie,

a) influerait considérablement sur l'opinion de la cour quant à la crédibilité du témoin, il doit enjoindre au témoin de répondre à la question; ou

b) n'influerait pas considérablement sur l'opinion de la cour quant à la crédibilité du témoin, il doit dispenser le témoin de répondre à la question.

Contre-interrogatoire — exemptions

94 (1) Un témoin n'est pas interrogé contradictoirement

a) s'il a été cité simplement pour produire un document dont

(i) la preuve n'est pas requise, ou

(ii) la preuve doit être fournie par la déposition d'autres témoins;

(b) he was called in error and knows nothing of the facts in issue; or

(c) his examination has been stopped by the court before a material question has been put.

(2) A witness called and sworn but not asked any questions by the party calling him, being merely offered for cross-examination, shall not be asked, in cross-examination, questions the sole purpose of which is to discredit him.

Postponement of Cross-Examination

95 The judge advocate may allow the cross-examination of a witness to be postponed where, in his opinion, the application for postponement is not made for purposes of obstruction.

Re-Examination

96 (1) Subject to subsection (2), the party calling a witness may re-examine him for the purpose of meeting or explaining what has been brought out in cross-examination.

(2) Unless otherwise permitted by the judge advocate, the re-examination of a witness shall be confined to interrogation on matters arising out of cross-examination.

(3) The provisions of section 89 shall apply to the re-examination of a witness.

Examination of Witnesses — Incriminating Questions

97 (1) A witness shall not refuse to answer a question put to him on the ground that the answer may tend to incriminate him or may tend to establish his liability to a civil proceeding at the instance of the Crown or of any person.

(2) Except in so far as the evidence given by a witness is relevant to a charge against him involving perjury, giving false or contradictory evidence, or making a false or contradictory statement, evidence given by a witness shall not be admissible in any subsequent proceeding against him.

b) s'il a été cité par erreur et ne connaît rien des faits en litige; ou

c) si son interrogatoire a été interrompu par la cour avant qu'une question essentielle lui ait été posée.

(2) Un témoin qui a été cité et qui a prêté serment mais à qui la partie qui l'a cité n'a posé aucune question, s'étant uniquement présenté pour être interrogé contradictoirement, ne doit pas faire l'objet, lors du contre-interrogatoire, de questions dans le seul but de le discréditer.

Ajournement du contre-interrogatoire

95 Le juge-avocat peut permettre que le contre-interrogatoire d'un témoin soit ajourné lorsque, à son avis, la demande d'ajournement n'est pas formulée pour des fins d'obstruction.

Nouvel interrogatoire

96 (1) Sous réserve du paragraphe (2), la partie qui cite un témoin peut l'interroger à nouveau aux fins de discuter ou d'expliquer ce qui est ressorti du contre-interrogatoire.

(2) Sauf permission contraire du juge-avocat, tout nouvel interrogatoire d'un témoin doit se restreindre à un interrogatoire sur des questions découlant d'un contre-interrogatoire.

(3) Les dispositions de l'article 89 s'appliquent au nouvel interrogatoire d'un témoin.

Interrogatoire de témoins — questions incriminantes

97 (1) Un témoin ne doit aucunement refuser de répondre à une question qui lui est posée pour le motif que la réponse serait de nature à l'incriminer ou à établir sa responsabilité dans des procédures civiles à l'instance de la Couronne ou d'une personne quelconque.

(2) Sauf dans la mesure où la preuve donnée par un témoin se rapporte à une accusation portée contre lui pour parjure, faux témoignage ou preuve contradictoire, ou à la suite d'une déclaration fausse ou contradictoire, la preuve fournie par un témoin n'est pas recevable dans des procédures subséquentes dont il peut faire l'objet.

Credibility of Witness Generally

98 Subject to subsection 94(2) and sections 99, 100 and 101, the prosecutor or accused may, at the proper stage of the trial, by cross-examination or by other witnesses, introduce evidence relevant to the credibility of a witness of the other party.

Credibility — Effect of Answers

99 (1) Where a witness has given testimony on matters not material to the charge, he may be cross-examined on that testimony to test his credibility, but subject to subsections (2) and (3), his answers on cross-examination are conclusive in the sense that the cross-examining party may not call witnesses to contradict them.

(2) A witness may be cross-examined on matters not material to the charge to test his credibility by disclosing emotional prejudice and, if the witness denies the facts that show his bias or partiality, the cross-examining party may prove these facts by the testimony of other witnesses.

(3) If a witness who has been convicted of an offence is asked whether he has been convicted of any offence, and he denies the fact or refuses to answer, the cross-examining party may prove the conviction.

Credibility — Use of Former Statements to Contradict

100 (1) For the purposes of this section, ***statement*** does not include

(a) a statement that a regulation prescribes is not to be used at a trial; or

(b) when the accused is a witness, an official or unofficial confession by him that has not been admitted under section 40 or 42, respectively.

(2) A witness may be cross-examined in accordance with this article as to a previous statement made by him relative to the charge.

(3) Subject to subsection (4), a witness may be cross-examined on a statement in writing or reduced to writing without the writing being shown to him.

Crédibilité du témoin en général

98 Sous réserve du paragraphe 94(2) et des articles 99, 100 et 101, le procureur à charge ou l'accusé peut, au stade régulier du procès, par contre-interrogatoire ou par la déposition d'autres témoins, présenter une preuve se rapportant à la crédibilité d'un témoin de l'autre partie.

Crédibilité — effet des réponses

99 (1) Lorsqu'un témoin a fait une déposition sur des questions non essentielles à l'accusation, sa déposition peut faire l'objet d'un contre-interrogatoire pour mettre sa crédibilité à l'épreuve, mais, sous réserve des paragraphes (2) et (3), ses réponses, lors du contre-interrogatoire, sont définitives, en ce sens que la partie qui interroge contradictoirement peut ne pas citer le témoin pour les contredire.

(2) Un témoin peut être interrogé contradictoirement sur des questions non essentielles à l'accusation pour éprouver sa crédibilité en divulguant un préjudice émotif et, si le témoin nie les faits qui démontrent sa prévention ou sa partialité, la partie qui interroge contradictoirement peut prouver ces faits par la déposition d'autres témoins.

(3) Si on demande à un témoin qui a été condamné pour une infraction s'il a été condamné pour une infraction quelconque, et qu'il nie le fait ou refuse de répondre, la partie qui interroge contradictoirement peut prouver la condamnation.

Crédibilité — utilisation de déclarations antérieures pour contredire

100 (1) Aux fins du présent article, ***déclaration*** ne comprend pas

a) une déclaration qu'un règlement prescrit comme ne devant pas être utilisée à un procès; ou

b) lorsque l'accusé est un témoin, un aveu officiel ou non officiel, fait par lui, qui n'a pas été admis aux termes de l'article 40 ou 42, respectivement.

(2) Un témoin peut être interrogé contradictoirement, en conformité du présent article, sur une déclaration antérieure faite par lui et qui se rapporte à l'accusation.

(3) Sous réserve du paragraphe (4), un témoin peut être interrogé contradictoirement sur une déclaration par écrit ou mise en écrit sans que l'écrit lui soit montré.

(4) When a previous statement of a witness is inconsistent with his present evidence and the witness does not admit making the statement, proof may be given that he did make it, but before the proof is given

(a) when the statement

(i) is in writing or reduced to writing, his attention shall be called to the parts of the writing that are to be used to contradict him, or

(ii) was oral, the circumstances of the statement sufficient to designate the particular occasion shall be mentioned to him; and

(b) he shall be asked whether or not he did make the statement.

(5) A writing mentioned in subsection (4), shall, if the judge advocate so requires, be produced for his inspection and decision as to whether or not it may be used for the purpose of contradicting the witness and, if allowed for this purpose, may be used only to the extent necessary to prove that the witness made the statement contained in it.

(6) A previous statement proved under this section shall not be considered as evidence of the facts therein but may be considered in so far as it is relevant to the credibility of the witness.

Credibility — General Reputation of Witness for Veracity

101 (1) Subject to subsections (2) and (3), a cross-examining party may attack the credit of a witness by introducing evidence of his general reputation for veracity.

(2) A witness called to testify to the general reputation for veracity of another witness shall be questioned, first, as to his means of knowledge of the general reputation of the witness to be impeached and shall then be asked: "From your knowledge of the general reputation of the witness for veracity, would you believe him on oath?"

(3) The impeaching witness shall not be asked questions designed to show that the witness whose credit is being attacked has committed particular acts that disentitle him to credit.

(4) Lorsqu'une déclaration antérieure d'un témoin est incompatible avec sa déposition actuelle et que le témoin ne reconnaît pas avoir fait la déclaration, la preuve peut être fournie qu'il a fait la déclaration, mais avant que la preuve soit fournie,

a) lorsque la déclaration

(i) est par écrit ou a été mise en écrit, son attention doit être attirée sur les parties de l'écrit qui seront utilisées pour le contredire, ou

(ii) était verbale, les circonstances de la déclaration qui suffisent à désigner l'occasion particulière doivent lui être mentionnées; et

b) on doit lui demander si oui ou non il a fait la déclaration.

(5) Un écrit mentionné au paragraphe (4), doit, si le juge-avocat l'exige, être soumis à son examen et pour sa décision sur le point de savoir s'il peut être utilisé ou non dans le but de contredire le témoin et, s'il est accepté à cette fin, l'écrit ne peut être utilisé que dans la mesure nécessaire pour prouver que le témoin a fait la déclaration qu'il contient.

(6) Une déclaration antérieure, qui a été prouvée aux termes de la présente règle, ne doit pas être considérée comme preuve des faits qu'elle renferme, mais elle peut être considérée dans la mesure où elle se rapporte à la crédibilité du témoin.

Crédibilité — réputation générale du témoin en fait de véracité

101 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), une partie qui interroge contradictoirement peut attaquer le crédit d'un témoin en présentant une preuve de sa réputation générale en fait de véracité.

(2) Un témoin appelé à faire une déposition en ce qui concerne la réputation générale d'un autre témoin en fait de véracité, doit être interrogé, en premier lieu, sur les moyens qu'il a eus de connaître la réputation générale du témoin qui doit être attaqué, et alors on doit lui poser la question suivante : « D'après la connaissance que vous avez de la réputation générale du témoin en fait de véracité, le croiriez-vous sous serment? »

(3) Le témoin récusant ne doit pas faire l'objet de questions destinées à démontrer que le témoin dont le crédit est soumis à des attaques, a commis des actes particuliers qui le privent de tout crédit.

DIVISION XII

Documents

Original Documents — Explanation

102 (1) When a document is fully executed in several complete and identical copies, each copy is an original document.

(2) When a document is executed in several copies, and each copy is executed by one or more of the parties only, each copy is an original document for purposes adverse to a party who has executed it.

(3) Subject to subsection (5), when a number of finished documents apparently uniform were each created for the first time in their intended final form by the same operation of printing, lithography, photography, or other reproductive process adapted to secure their uniformity, finished documents that result from repeating the operation of the same process are original documents.

(4) Whether certain finished and apparently uniform documents were created in a manner mentioned in subsection (3) may be inferred from an inspection of them.

(5) A document is not an original document if the party to whom it is adverse proves that the particular reproductive operation concerned or the kind of reproductive process used was not or is not reliable in securing the uniformity of the resulting finished documents.

Proof of Documents by Primary Evidence

103 (1) Except where secondary evidence of a document is permitted under this section, the existence, character or content of a document shall be proved by primary evidence in accordance with subsection (2).

(2) A document is proved by primary evidence by the production of the original document for the inspection of the court and identification of it by a qualified witness as the document it is alleged or appears to be.

(3) For the purposes of this section, ***qualified witness*** includes

(a) the maker of the document;

SECTION XII

Documents

Documents originaux — explication

102 (1) Lorsqu'un document est dûment signé en plusieurs exemplaires complets et identiques, chaque exemplaire constitue un document original.

(2) Lorsqu'un document est signé en plusieurs exemplaires et que chaque exemplaire est signé par une ou plusieurs des parties seulement, chaque exemplaire constitue un document original pour des fins contraires aux intérêts d'une partie qui l'a signé.

(3) Sous réserve du paragraphe (5), lorsqu'un nombre de documents achevés et apparemment uniformes ont été créés pour la première fois dans la forme définitive qui leur était destinée par la même opération d'impression, de lithographie, de photographie ou par tout autre procédé de reproduction conçu pour assurer leur uniformité, les documents achevés résultant de la répétition de l'application du même procédé constituent des documents originaux.

(4) Un examen de certains documents achevés et apparemment uniformes peut déterminer s'ils ont été créés de la manière mentionnée au paragraphe (3).

(5) Un document n'est pas un document original si la partie dont il contrecarre les intérêts prouve que l'opération particulière de reproduction en l'espèce ou la sorte de procédé de reproduction utilisé n'est pas ou n'était pas infaillible pour assurer l'uniformité des documents achevés en résultant.

Justification de documents par preuve primaire

103 (1) Sauf lorsque la preuve secondaire d'un document est permise en vertu du présent article, l'existence, la nature ou la teneur d'un document doit être démontrée au moyen d'une preuve primaire, conformément au paragraphe (2).

(2) Un document est justifié au moyen d'une preuve primaire si l'original est soumis à l'appréciation de la cour et qu'un témoin compétent l'identifie comme étant le document qu'il est censé ou qu'il paraît être.

(3) Aux fins du présent article, ***témoin compétent*** comprend

a) l'auteur du document;

(b) a person who perceived the making of it; or

(c) a person who is properly entrusted with the custody of the document along with others of the same class or type.

Proof of Documents by Secondary Evidence

104 (1) Secondary evidence of the existence, character or content of a document may be given in accordance with subsection (2) when

(a) the original document is not available for any reason other than the wrongdoing of the party offering the secondary evidence;

(b) the original is a public document;

(c) the original is a document that may be proved by secondary evidence before a civil court sitting in Ottawa in a trial of a similar charge, in which case proof may be given in the manner permitted in that court; or

(d) the originals consist of numerous documents which cannot conveniently be examined in court, and the fact to be proved is the general result of the whole and is capable of being ascertained by calculation.

(2) Secondary evidence, either direct or circumstantial, as to the existence, character or content of a document may be given by oral testimony or documents or by an admission under paragraph 8(d) or 37(b) and, without restricting the generality of the foregoing, will usually be given

(a) by producing a copy and calling a witness who can testify that the copy is correct; or

(b) where no copy is obtainable, by calling a witness who has seen the original and can give a reliable account of its character or content.

Proof of Public Documents

105 (1) Proof of the existence, character or content of a public document may be given by primary evidence or secondary evidence.

(2) Without limiting the forms of secondary evidence available, they include

(a) an examined copy of, or extract from, a public document proved under subsection 104(2);

b) une personne qui a assisté à son établissement; ou

c) une personne à qui est régulièrement confiée la garde du document en même temps que d'autres de la même classe ou catégorie.

Justification de documents par preuve secondaire

104 (1) La preuve secondaire de l'existence, de la nature ou de la teneur d'un document peut être donnée conformément au paragraphe (2) si

a) le document original n'est pas disponible pour quelque raison autre que le méfait de la partie présentant la preuve secondaire;

b) l'original est un document public;

c) l'original est un document qui peut être justifié par une preuve secondaire devant un tribunal civil siégeant à Ottawa dans un procès pour une accusation semblable, auquel cas la preuve peut être faite de la manière autorisée par ce tribunal; ou

d) les originaux consistent en de nombreux documents qui ne peuvent être examinés convenablement en cour, et que le fait à prouver est le résultat général de l'ensemble et susceptible d'être démontré par calcul.

(2) La preuve secondaire, directe ou par présomption, quant à l'existence, la nature ou la teneur d'un document peut être faite par témoignage verbal, par des documents ou par une admission prévue à l'alinéa 8d) ou à l'alinéa 37b), et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, elle peut être habituellement faite

a) en produisant une copie et en citant un témoin qui peut attester que la copie est conforme; ou

b) en citant, si aucune copie n'est disponible, un témoin qui a vu l'original et peut fournir des précisions sûres quant à sa nature et sa teneur.

Preuve de documents publics

105 (1) L'existence, la nature ou la teneur d'un document public peut être démontrée au moyen d'une preuve primaire ou d'une preuve secondaire.

(2) Sans restreindre les formes auxquelles on peut recourir dans le cas de la preuve secondaire, elles comprennent

(b) the copy received by the addressee, when a public document is communicated by letter, radio, teletype, landline, visual signalling or other reliable means; and

(c) a copy of, or extract from, a public document signed and certified as a true copy or extract by an official entrusted with custody of the original.

(3) The signature and appropriate official character of the person purporting to have signed and certified the copy or extract mentioned in paragraph (2)(c) shall, *prima facie*, be deemed authentic as they appear, and, unless the other party produces evidence that it is probably not authentic, the party seeking to rely on the document need give no evidence of the authenticity of the copy or extract in addition to its appearance.

(4) The documents referred to in sections 19, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 31 and 32 of the *Canada Evidence Act* are public documents within the meaning of these Rules and may be proved as provided in those sections.

(5) For the purpose of proving a conviction under subsection 99(3), a certificate containing the substance of the charge and conviction, purporting to be signed by the officer having the custody of the records of the court in which the offender was convicted, or by his deputy, shall, upon proof of the identity of the witness as the offender, be evidence of the conviction, without proof of the signature or of the offical character of the person appearing to have signed the certificate.

Proof of Regular Entries

106 A record in any business of an act, condition or event is proved by the custodian of the record or other qualified person testifying

(a) to its identity,

(b) to its mode of preparation, and

(c) to its having been made in the usual and ordinary course of business, at or near the time of the act, condition or event,

if, in the opinion of the judge advocate, the sources of information and the method and time of preparation were such as to justify its admission as evidence of possibly significant weight.

a) une copie ou un extrait conforme d'un document public justifié aux termes du paragraphe 104(2);

b) la copie reçue par le destinataire, lorsqu'un document public est transmis par lettre, radio, téléimprimeur, ligne terrestre, signalisation visuelle ou autre moyen sûr; et

c) une copie ou un extrait d'un document public signés et certifiés copie ou extrait conformes par un fonctionnaire chargé de la garde de l'original.

(3) La signature et le caractère officiel approprié de la personne censée avoir signé et certifié la copie ou l'extrait mentionnés à l'alinéa (2)c), sont, *prima facie*, réputés authentiques tels qu'ils apparaissent, et, à moins que l'autre partie ne prouve qu'ils ne sont probablement pas authentiques, la partie qui cherche à invoquer le document à son appui n'est pas tenue de prouver l'authenticité de la copie ou de l'extrait, en sus de leur apparence.

(4) Les documents mentionnés aux articles 19, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 31 et 32 de la *Loi sur la preuve au Canada* sont des documents publics au sens des présentes règles et peuvent être prouvés de la manière prévue dans lesdits articles.

(5) Aux fins de prouver une condamnation aux termes du paragraphe 99(3), un certificat renfermant la substance de l'accusation et de la condamnation, censé avoir été signé par le fonctionnaire ayant la garde des archives de la cour dans laquelle le contrevenant a été condamné, ou par son adjoint, doit après qu'il a été démontré que le témoin est bien le contrevenant, constituer une preuve de la condamnation, sans qu'il soit besoin de prouver la signature ou le caractère officiel de la personne paraissant avoir signé le certificat.

Preuve d'inscriptions régulières

106 L'inscription dans une entreprise quelconque d'un acte, d'une condition ou d'un événement est prouvée par le gardien du registre qui la renferme ou par une autre personne habilitée attestant

a) son identité,

b) son mode de préparation, et

c) le fait qu'elle a été faite dans le cours habituel et ordinaire de l'entreprise, au moment de l'acte, de la condition ou de l'événement, ou vers ce temps,

si, de l'avis du juge-avocat, les sources de renseignements et la méthode et l'époque de préparation étaient telles qu'elles justifient sa recevabilité comme preuve d'une portée peut-être significative.

Bankers' Books

107 (1) For the purposes of this section,

bank means an establishment or corporation in any country authorized to receive deposits and to pay out money on a customer's order, and includes its agencies and successors; (*banque*)

branch means an office of a bank, and includes the head office of that bank. (*succursale*)

(2) Subject to subsections (3) and (6), a copy of an entry in any book or record kept in a bank or branch is admissible as evidence of the entry, and of the matters, transactions and accounts therein recorded.

(3) A copy of an entry in a book or record kept in a bank or branch shall not be admitted under this article unless it is first proved

(a) that the book or record was, at the time of making the entry, one of the ordinary books or records of the bank or branch,

(b) that the entry was made in the usual and ordinary course of business,

(c) that the book or record is in the custody or control of the bank or branch, and

(d) that the copy is a true copy,

and the proof of any of these matters may be given by the manager or accountant or a former manager or accountant of the bank or branch, and may be given orally or by affidavit or statutory declaration.

(4) When a cheque has been drawn on a branch by any person, an affidavit or statutory declaration of the manager or accountant of the branch setting out that

(a) he has made a careful examination and search of the books and records of the branch for the purpose of ascertaining whether or not that person has an account with the branch, and

(b) he has been unable to find such an account,

shall be admissible as evidence that the person has no account in the branch.

(5) A statement of the official character of a person making an affidavit or statutory declaration may be included

Livres de banques

107 (1) Aux fins du présent article,

banque signifie un établissement ou une société constitués dans tout pays et autorisés à recevoir des dépôts et à verser des sommes d'argent sur ordre d'un client, et comprend ses agences et ses successeurs; (*bank*)

succursale signifie un bureau d'une banque, et comprend le siège social de cette banque. (*branch*)

(2) Sous réserve des paragraphes (3) et (6), une copie d'une inscription dans tout livre ou registre conservé dans une banque ou une succursale est admissible comme preuve de l'inscription, et des sujets, opérations et comptes qui y ont été inscrits.

(3) Une copie d'une inscription dans un livre ou un registre conservé dans une banque ou une succursale ne doit pas être admise en vertu de la présente règle à moins que l'on ne prouve d'abord

a) que le livre ou le registre était, lors de l'inscription, l'un des livres ou registres ordinaires de la banque ou de la succursale,

b) que l'inscription a été faite dans le cours habituel et ordinaire de l'entreprise,

c) que le livre ou le registre est sous la garde ou la surveillance de la banque ou de la succursale, et

d) que la copie est une copie conforme,

et la preuve de l'un quelconque de ces sujets peut être apportée par le gérant ou le comptable ou un ancien gérant ou comptable de la banque ou de la succursale, et peut être apportée de vive voix ou par un affidavit ou une déclaration statutaire.

(4) Lorsqu'un chèque a été tiré sur une succursale par une personne, un affidavit ou une déclaration statutaire du gérant ou du comptable de la succursale énonçant

a) qu'il a examiné soigneusement les livres et registres de la succursale et a fait des recherches dans le but de savoir si cette personne a véritablement un compte avec la succursale, et

b) qu'il n'a pu trouver un tel compte,

sera admissible comme preuve que la personne n'a pas de compte à la succursale.

(5) Une mention relative au caractère officiel d'une personne souscrivant un affidavit ou faisant une déclaration

in the body of the affidavit or statutory declaration admissible under this section and when so included is evidence of the official character of that person.

(6) Unless by order of the court made for special cause, a bank or officer of a bank shall not be compellable to produce any book or records the contents of which can be proved in the manner prescribed by this Division, or to appear as a witness to prove the matters, transaction, and accounts therein recorded.

Proof of Date, Handwriting and Signature of Documents

108 (1) Documents are presumed to have been executed on the date of execution stated therein but, where there is no date, a wrong date, or conflicting dates, the true date may be proved by oral or other evidence.

(2) When the handwriting of or signature on an unattested document is in issue, the disputed fact may be proved

(a) by the testimony of

(i) the writer of the document,

(ii) a witness who saw the document signed, or

(iii) a witness who can satisfy the court that he knows the writing in question;

(b) by a comparison of the disputed writing with other writing proved to the satisfaction of the court to be genuine; or

(c) by an admission under paragraph 8(d) or 37(b).

Proof of Execution of Attested Documents

109 When the execution of an attested document is in issue, whether or not attestation is required by statute for its effective execution, no attestor is a necessary witness even if all attestors are available.

statutaire peut être ajoutée dans le corps de l'affidavit ou de la déclaration statutaire admissible en vertu du présent article et, lorsque ladite mention est ainsi insérée, elle sert de preuve du caractère officiel de cette personne.

(6) Sauf sur ordonnance de la cour pour un motif spécial, une banque ou un fonctionnaire de la banque ne seront pas obligés de produire un livre ou un registre dont le contenu peut être prouvé de la manière prescrite par la présente section, ou de comparaître comme témoins pour prouver les sujets, opérations et comptes qui y sont inscrits.

Preuve de la date, de l'écriture et de la signature de documents

108 (1) Les documents sont présumés avoir été signés le jour qui y est inscrit mais, lorsqu'il n'y a pas de date, ou que la date est fausse, ou que les dates viennent en conflit, la vraie date doit être prouvée de façon orale ou autrement.

(2) Lorsque l'écriture ou la signature d'un document non attesté est en litige, le fait disputé peut être prouvé

a) par la déposition

(i) de celui qui l'a écrit,

(ii) d'un témoin qui a vu signer le document, ou

(iii) d'un témoin qui peut convaincre la cour qu'il connaît l'écriture en question;

b) par une comparaison de l'écriture en litige avec d'autres écrits dont on a prouvé à la cour avec satisfaction la véracité; ou

c) par une admission en vertu de l'alinéa 8d) ou de l'alinéa 37b).

Preuve de la validation de documents attestés

109 Lorsque la validation d'un document attesté est en litige, que son attestation soit requise ou non par une loi pour le rendre efficace, aucun témoin instrumentaire n'est nécessaire, même si tous les témoins instrumentaires sont disponibles.

DIVISION XIII

Real Evidence

Admissibility of Real Evidence

110 (1) Subject to subsection (2), real evidence is admissible whenever the existence, identity or the quality or condition of a person or thing is relevant.

(2) Unless the quality or condition of a document is in issue it is not admissible as real evidence.

Introduction of Real Evidence

111 Real evidence may be introduced in the following ways:

(a) by the production by a witness of the material object for inspection of the court;

(b) by experimentation in the presence of the court; or

(c) by a visit of the court to view a place, thing or person, under QR&O 112.63.

SECTION XIII

Preuve réelle

Admissibilité de la preuve réelle

110 (1) Sous réserve du paragraphe (2), la preuve réelle est admissible, chaque fois que l'existence, l'identité ou la qualité ou la condition d'une personne ou d'une chose sont pertinentes.

(2) À moins que la qualité ou la condition d'un document ne soit en jeu, elles ne sont pas admissibles comme preuve réelle.

Présentation de la preuve réelle

111 La preuve réelle peut être présentée ainsi qu'il suit :

a) par la production, par un témoin, de l'objet matériel soumis à l'inspection de la cour;

b) par expérimentation en présence de la cour; ou

c) par une descente de la cour sur les lieux pour voir un endroit, une chose ou une personne, conformément à l'article 112.63 des ORFC.

DIVISION XIV

Foreign Law

Foreign Law

112 (1) The law of a country other than Canada relevant to a charge or issue is proved by an expert witness testifying as to that law.

(2) The judge advocate shall, if he so desires or the court so requests, advise the court on the effect of the evidence of an expert witness as to the law of a country other than Canada, and the meaning or construction of that law as proved.

SECTION XIV

Lois étrangères

Lois étrangères

112 (1) La loi d'un pays autre que le Canada applicable à une accusation ou à une question de litige se prouve par un témoin expert faisant une déposition relative à cette loi.

(2) Le juge-avocat doit, s'il le désire ou que la cour le lui demande, faire connaître à la cour les effets de la preuve d'un témoin expert quant à la loi d'un pays autre que le Canada, et la signification ou l'interprétation de cette loi ainsi prouvée.